



PREFET DU MORBIHAN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 28 - SEPTEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## 2916 Préfecture Maritime

Arrêté N °2013263-0001 - Arrêté préfectoral du 20 septembre 2013 portant dérogation à la limitation de la vitesse dans les eaux maritimes du Golfe du Morbihan au profit des concurrents de la manifestation nautique "Catagolfe" des 28 et 29 septembre 2013 .....	1
---	---

## 5601 Préfecture Morbihan

### 2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2013268-0001 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2013 portant modification de l'arrêté du 5 juillet 2013 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013 .....	3
--	---

Arrêté N °2013273-0001 - Arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 portant désignation du sous- préfet assurant la suppléance de la fonction de préfet du Morbihan .....	5
--	---

### 3 Secrétariat général

Arrêté N °2013269-0001 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne .....	6
--	---

### 5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2013112-0002 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Michel BRIAND, à SAINT- JEAN- BREVELAY .....	9
---	---

Arrêté N °2013112-0003 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Philippe BRIVOAL, à QUEVEN .....	10
---	----

Arrêté N °2013112-0004 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Didier BRUZAC, à AURAY .....	11
---	----

Arrêté N °2013112-0005 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Didier BRUZAC, à BREC'H .....	12
--	----

Arrêté N °2013112-0006 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Didier BRUZAC, à PLUNERET .....	13
--	----

Arrêté N °2013112-0007 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Didier BRUZAC, à SAINTE ANNE D'AURAY	14
Arrêté N °2013112-0008 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à la Sarl ECPR, représentée par M. Franck GUIHO, à ALLAIRE	15
Arrêté N °2013112-0009 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à la Sarl ECPR, représentée par M. Franck GUIHO, à MALANSAC	16
Arrêté N °2013112-0010 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à la Sarl ECPR représentée par M. Franck GUIHO, à PEILLAC	17
Arrêté N °2013112-0011 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à Mme Karine JEGOUX, à NOYAL- PONTIVY	18
Arrêté N °2013112-0012 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Philippe LE NAGARD, à GUEMENE SUR SCORFF	19
Arrêté N °2013112-0013 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Philippe LE NAGARD, à PONTIVY	20
Arrêté N °2013112-0014 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à la Sarl LE SERGENT à BUBRY	21
Arrêté N °2013112-0015 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à la Sarl LE SERGENT, à LOCMINE	22
Arrêté N °2013112-0016 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à la Sarl LE SERGENT, à MELRAND	23
Arrêté N °2013112-0017 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à la Sarl LE SERGENT, à PLUMELIAU	24
Arrêté N °2013112-0018 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à la Sarl LE SERGENT, à VANNES	25

Arrêté N °2013112-0019 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à la Sarl LE SERGENT, à GUEMENE SUR SCORFF	26
Arrêté N °2013112-0020 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à la Sarl LE SERGENT, à PONTIVY	27
Arrêté N °2013112-0021 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Armel LOGET, à MALESTROIT	28
Arrêté N °2013112-0022 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Armel LOGET, à PLOERMEL	29
Arrêté N °2013112-0023 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Jean ORHAND, à HENNEBONT	30
Arrêté N °2013112-0024 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Jean ORHAND, à INZINZAC- LOCHRIST	31
Arrêté N °2013112-0025 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Jean ORHAND, à LANGUIDIC	32
Arrêté N °2013112-0026 - Arrêté préfectoral modificatif du 29 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Antoine BOURGET, à LORIENT, représentant la Société ATV	33
Arrêté N °2013112-0027 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Pascal BROHAN, à MONTERBLANC	34
Arrêté N °2013112-0028 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Pascal BROHAN, à MONTERBLANC	35
Arrêté N °2013112-0029 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Pascal BROHAN, à VANNES	36
Arrêté N °2013112-0030 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à la Sarl LE DAMIER, représentée par M. Jérôme CARRERE, à PLOERMEL	37

Arrêté N °2013112-0031 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Sébastien LOURY, à AURAY, représentant la Société FORGET FORMATION	38
Arrêté N °2013112-0032 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Daniel GARNIER, à SENE	39
Arrêté N °2013112-0033 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Daniel GARNIER, à ARRADON	40
Arrêté N °2013112-0034 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Daniel GARNIER, à PLOEREN	41
Arrêté N °2013112-0035 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Daniel GARNIER, à VANNES	42
Arrêté N °2013112-0036 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Thierry GUESDON, à CAUDAN	43
Arrêté N °2013112-0037 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Thierry GUESDON, à LANESTER	44
Arrêté N °2013112-0038 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Alain JAUNAY, à LA GACILLY	45
Arrêté N °2013112-0039 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Alain JAUNAY, à LA ROCHE- BERNARD	46
Arrêté N °2013112-0040 - Arrêté préfectoral du 22 avril 2013 modificatif d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à Monsieur Alain JAUNAY à RIEUX	47
Arrêté N °2013112-0041 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Yan LE GACQUE, à GRANDCHAMP	48
Arrêté N °2013112-0042 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Yan LE GACQUE, à PLUNERET	49

Arrêté N °2013112-0043 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Yan LE GACQUE, à VANNES	50
Arrêté N °2013112-0044 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Frédéric LE PEN, à LANESTER	51
Arrêté N °2013112-0045 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Gaël ROBIN, à ELVEN	52
Arrêté N °2013112-0046 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Gaël ROBIN, à GUER	53
Arrêté N °2013119-0004 - Arrêté préfectoral modificatif du 29 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Antoine BOURGET, à LORIENT, représentant la Société ATV	54
Arrêté N °2013119-0005 - Arrêté préfectoral modificatif du 29 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Antoine BOURGET, à QUESTEMBERG représentant la Société ATV	55
Arrêté N °2013122-0004 - Arrêté préfectoral du 2 mai 2013 modificatif d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à la Sarl Auto- Ecole de l'Oust représentée par M. David GUILLET, à ALLAIRE	56
Arrêté N °2013122-0005 - Arrêté préfectoral modificatif du 2 mai 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à la Sarl Auto- Ecole de l'Oust représentée par M. David GUILLET, à LA GACILLY	57
Arrêté N °2013122-0006 - Arrêté préfectoral modificatif du 2 mai 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à Mme Christine DEMEULENAERE, à VANNES	58
Arrêté N °2013220-0002 - Arrêté préfectoral du 8 aout 2013 portant renouvellement d'agrément à titre d'expert de l'APAVE Nord- Ouest à LILLE	59
Arrêté N °2013247-0001 - Arrêté préfectoral modificatif du 4 septembre 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à Mme Muriel PERRET, à PLOUAY	60
Arrêté N °2013260-0002 - Arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société "ANKOU funéraire" à LANGUIDIC	61
Arrêté N °2013266-0001 - Arrêté préfectoral modificatif du 22 avril 2013 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Yan LE GACQUE, à LORIENT	62

## 6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013252-0003 - Arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 relatif à la dissolution du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan	63
Arrêté N °2013262-0001 - Arrêté préfectoral modificatif du 19 septembre 2013 relatif à la dissolution du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan	64
Arrêté N °2013266-0002 - Arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes de PONTIVY Communauté	65

## 5602 Direction départementale des territoires et de la mer

### 01.Direction

Décision - Décision du 24 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer	67
---	----

### 03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2013269-0002 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 portant désaffectation et déclassement d'un ensemble immobilier domanial (Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie)	85
---	----

### 07.Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité

Arrêté N °2013268-0002 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2013 portant prolongation de l'enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de QUIBERON	86
---	----

### 08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2012328-0007 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 novembre 2012 - Société Atelier de production culinaire ZA de Pentaparc à VANNES	87
Arrêté N °2012331-0005 - Arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant agrément de la société CHIMIREC pour le ramassage des huiles usagées dans le Morbihan	92
Arrêté N °2013052-0004 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 février 2013 - Société Armor Plats Cuisinés Carrefour Industriel du Porzo à KERVIGNAC	94
Arrêté N °2013176-0011 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2013 portant agrément de la société ASTRHUL pour le ramassage des huiles usagées dans le Morbihan	99
Arrêté N °2013193-0006 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 juillet 2013 - Sablière d'Armorique à LANESTER - augmentation de la puissance d'une installation de broyage, criblage de granulats marins	101
Arrêté N °2013234-0003 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 août 2013 - communauté de communes du pays de REDON pour la déchetterie située PA de Sainte Anne à ALLAIRE	106
Arrêté N °2013234-0004 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 août 2013 - communauté de communes du pays de REDON pour la déchetterie au lieudit "La Vacherie" à SAINT VINCENT SUR OUST	110
Arrêté N °2013239-0003 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 août 2013 concernant le syndicat mixte de la région AURAY BELZ QUIBERON pour la déchetterie de Kerdonnerch à BELZ	114

### 09.Service d'économie agricole

Arrêté N °2013260-0001 - Arrêté du 17 septembre 2013 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2013 dans le département du Morbihan	118
---	-----

## **5605 Direction départementale des finances publiques**

### **4 Pole pilotage et ressources**

Décision - Arrêté du 4 septembre 2013 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de Mme Francine KERJOSE, responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT SUD aux agents du service .....	119
Décision - Décision du 17 septembre 2013 portant délégations spéciales de signature de M. Christophe LIBRE, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, responsable du Centre des Finances publiques de SARZEAU aux agents du service .....	121
Décision - Délégations générales de signature du 20 septembre 2013 des postes comptables du département du Morbihan .....	122

## **5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

Autre - Récépissé de déclaration du 16 septembre 2013 d'un organisme de services à la personne - C. GAETAN à SURZUR .....	126
Autre - Récépissé de déclaration du 16 septembre 2013 d'un organisme de services à la personne - M. Harry HOARAU à BEIGNON .....	127

## **5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé**

Arrêté N °2013179-0005 - Arrêté du 28 juin 2013 portant extension de 3 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD "Ty Noal" à NOYAL PONTIVY fixant la capacité totale à 90 PLACES .....	128
---	-----

## **5612 Direction départementale de la sécurité publique**

Arrêté N °2013255-0001 - Arrêté du 12 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Laurent KLIMT, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, pour les sanctions de l'avertissement et du blâme, à Mme Laëtitia PHILIPPON, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan .....	130
Arrêté N °2013260-0003 - Arrêté du 17 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Laurent KLIMT, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, en matière d'ordonnancement, à des fonctionnaires placés sous son autorité .....	131
Arrêté N °2013260-0004 - Arrêté du 17 septembre 2013 portant subdélégation de signature à Mme la directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan .....	132

## **5629 Divers**

Arrêté N °2013243-0002 - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE - BASSE NORMANDIE - PAYS DE LOIRE - Arrêté du 31 août 2013 portant délégation de signature à M. Xavier RIDEAU, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de VANNES .....	133
Arrêté N °2013243-0003 - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE - BASSE NORMANDIE - PAYS DE LOIRE - Arrêté du 31 août 2013 portant délégation de signature à M. Christian DANIEL, en qualité de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan .....	134

Arrêté N °2013243-0004 - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE - BASSE NORMANDIE - PAYS DE LOIRE - Arrêté du 31 août 2013 portant délégation de signature à M. André VARIGNON, en qualité de chef d'établissement ..... 135	135
Décision - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - Décision du 13 février 2013 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de recherche privée : AFAR AGENCE, à LORIENT, représentée par M. Xavier JOETS ..... 136	136
Décision - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - Décision du 13 février 2013 portant autorisation d'exercer l'activité de recherches privées par M. Xavier JOETS, à CONCARNEAU (Sté AFAR AGENCE, à LORIENT) ..... 137	137
Décision - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - Décision du 13 mars 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité (Société Le Symbole, à PLOEMEUR) ..... 138	138
Décision - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - Décision du 13 mars 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité (Société Manufacture Française des Pneumatiques Michelin, à VANNES) ..... 139	139
Décision - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - Décision du 24 avril 2013 portant agrément d'une entreprise de recherche privée à M. Christian MORVAN, à AURAY ..... 140	140
Décision - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - Décision du 24 avril 2013 portant autorisation d'exercer l'activité d'agence de recherche privée par CPE, à AURAY ..... 141	141

## **Région Bretagne**

### **DREAL**

Arrêté N °2013254-0001 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 portant renouvellement d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires naturalistes ..... 142	142
--	-----

### **ZDO**

Arrêté N °2013259-0001 - Arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales "Systèmes d'information et de communication" du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ..... 144	144
---	-----



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division « action de l'Etat en mer »

Arrêté n° 2013/121 portant dérogation à la limitation de la vitesse dans les eaux maritimes du Golfe du Morbihan au profit des concurrents de la manifestation nautique « Catagolfe » 28 et 29 septembre 2013.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des transports ;
- VU le code de l'environnement notamment son article R414-13 ;
- VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le décret n° 77-383 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n° 2006/39 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 29 juin 2006 réglementant la vitesse de la circulation maritime et la pêche à la dérive dans les passes les plus étroites du golfe du Morbihan ;
- VU l'arrêté n° 2006/40 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 29 juin 2006 réglementant la vitesse de circulation des navires et la pratique des véhicules nautiques à moteur et des planches nautiques tractées ou « Kite surf » dans le golfe du Morbihan ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2011/37 du préfet maritime de l'Atlantique du 24 juin 2011 fixant la liste locale prévue au 2° de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer pour la façade maritime Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 08 juillet 2011, modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/100 du préfet maritime de l'Atlantique du 22 décembre 2011 portant délégation de signature au délégué à la mer et au littoral du Morbihan, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;
- VU la déclaration de manifestation nautique en date du 03/04/13 déposée par la société des régates de Vannes et l'étude d'incidence Natura 2000 produite par l'organisateur ;
- VU l'accusé de réception de manifestation nautique n° 270/2013 émis par le DML 56 ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation nautique « Catagolfe » ne peut se dérouler sans qu'il soit dérogé à la limite normale de vitesse des navires dans la zone de navigation utilisée par les concurrents ;

**CONSIDÉRANT** qu'une dérogation temporaire à la règle établissant les vitesses maximales, limitée et encadrée ne met pas en danger les autres usagers et ne perturbe pas l'écosystème ;

**SUR PROPOSITION** du Délégué à la mer et au littoral, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan.

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> : Lors de la manifestation nautique « Catagolfe » prévue les 28 et 29 septembre 2013 de 9h30 à 20h00, les navires cités à l'article 2 bénéficient d'une dérogation aux dispositions relatives aux limitations de vitesse au delà des trois cent mètres de la limite des eaux à l'instant considéré ainsi que dans les trois passes suivantes :
- passe entre les îles Longue, Gavrinis, Erlanic et la Jument ;
  - passe entre Port-Blanc et l'île aux Moines ;
  - passe entre la pointe d'Arradon et la pointe du Trech.
- Article 2 : La dérogation de l'article premier s'applique aux concurrents entre le départ et l'arrivée de la régate, ainsi qu'aux navires faisant partie du dispositif de surveillance de la manifestation et exerçant une action manifeste de surveillance ou de sauvetage. Elle ne s'applique pas aux navires accompagnateurs, ni aux navires chargés d'assurer la communication de l'événement.
- Article 3 : La dérogation de l'article premier concerne exclusivement la vitesse et ne confère aucune priorité à ses bénéficiaires sur les autres usagers du plan d'eau. Elle ne dispense pas non plus du respect des lois et règlements en vigueur ni de l'exécution des prescriptions de l'accusé de réception susvisé.
- Article 4 : L'organisateur de la manifestation nautique porte à la connaissance des participants et des capitaineries des ports de plaisance du golfe du Morbihan le présent arrêté ainsi que l'accusé de réception de la manifestation nautique.
- Article 5 : Le délégué à la mer et au littoral du Morbihan et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Brest, le 20 septembre 2013

Le préfet maritime de l'Atlantique  
par ordre, l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe  
des affaires maritimes Loïc Laisné  
adjoint au préfet maritime,



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté du 5 juillet 2013 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013**

**le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 instituant la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n° 51-41 du 6 janvier 1951, n° 53-507 du 21 mai 1953 et n° 57-107 du 14 janvier 1957 ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret 86-401 du 12 mars 1986 ;

VU le décret n° 200-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté en date du 5 juillet 2013 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- Madame Valérie BOURHIS  
Demeurant Le Cours  
Ouvrière de fabrication, DOUX FRAIS SAS – ETS DE PLEUCADEUC
- Madame Nathalie GRIFFON  
Demeurant Bohal  
Ouvrière de fabrication, DOUX FRAIS SAS – ETS DE PLEUCADEUC
- Madame Sylviane LE NEVEZ  
Demeurant Bohal  
Ouvrière de fabrication, DOUX FRAIS SAS – ETS DE PLEUCADEUC
- Madame Marie-Hélène PIHÉRY  
Demeurant Saint-Marcel  
Ouvrière de fabrication, DOUX FRAIS SAS – ETS DE PLEUCADEUC
- Madame Michelle TREGARO  
Demeurant La Chapelle Caro  
Ouvrière de fabrication, DOUX FRAIS SAS – ETS DE SERENT

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :**

- Madame Sylvie SELIGOUR  
Demeurant Ploërmel  
Ouvrière de fabrication, DOUX FRAIS SAS – ETS DE PLEUCADEUC
- Madame Isabelle TAVARSON  
Demeurant Pluherlin  
Ouvrière de fabrication, DOUX FRAIS SAS – ETS DE PLEUCADEUC

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- Madame Bernadette BEZIER  
Demeurant Caden  
Ouvrière de fabrication, DOUX FRAIS SAS – ETS DE PLEUCADEUC

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- Madame Marie-Odile RIO  
Demeurant Sainte Anne d'Auray  
Ouvrière de fabrication, DOUX FRAIS SAS – ETS DE SERENT

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 septembre 2013

Le préfet,

*Signé*

Jean-François Savy



**ARRÊTE**

**portant désignation du sous-préfet assurant la suppléance  
de la fonction de préfet du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan,  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2010 nommant M. Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François Savy, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 17 mai 2011 nommant M. Jean-François Treffel, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 29 juillet 2011 nommant M. Bernard Le Menn, sous-préfet de Pontivy ;

Vu le décret du 23 août 2012 nommant M. David Myard, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence de M. Jean-François Savy, préfet du Morbihan, le 7 octobre 2013 (déplacement à Paris) ;

Considérant l'absence le 7 octobre 2013 de M. Stéphane Daguin, secrétaire général (déplacement à Paris) ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La suppléance de la fonction de préfet est assurée par M. Jean-François Treffel, sous-préfet de Lorient, le 6 octobre 2013 à compter de 17 heures et le 7 octobre 2013.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le sous-préfet de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 septembre 2013

*Signé*

Le Préfet  
Jean-François Savy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature  
à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François Savy, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

**ARRETE**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée pour le département du Morbihan à M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances relevant de la compétence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à l'exception :

**1 - Pour toutes les activités**

**a) des correspondances**

- adressées aux ministres ou à leurs cabinets, et aux agences nationales **sauf en ce qui concerne** les échanges de données factuelles ou statistiques,
- échangées avec les parlementaires, le président du conseil général et le président du conseil régional, les conseillers généraux et les conseillers régionaux,
- adressées aux maires des villes chefs-lieux d'arrondissement,
- adressées aux maires et présidents d'EPCI portant sur des questions de principe,

**Cette exception ne s'applique toutefois pas** aux correspondances liées à l'instruction administrative et au contrôle des installations relevant des matières pour lesquelles la DREAL est compétente,

**b) des courriers, mémoires de saisine et mémoires en réponse adressés au parquet et aux juridictions administratives pénales, civiles ou financières,**

**Cette exception ne s'applique toutefois pas aux** correspondances avec le parquet, les juridictions pénales et civiles dans le cadre de l'application des pouvoirs de police,

**c) de tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires,**

**d) de tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public,**

**e) de tout acte de construction ou de destruction sur le domaine public de l'État,**

**f) de toute convention, contrat ou charte engageant l'État avec une collectivité locale.**

**2 - Pour l'environnement**

**a) des arrêtés pris dans le domaine des sites inscrits et sites classés,**

**b) des décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000,**

c) de toutes les décisions et arrêtés préfectoraux pris en application du code de l'environnement, livre II (milieux physiques) et livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances),

d) des décisions et arrêtés pris en application des articles L.171-7 à L.171-10 du code de l'environnement,

**Cette exception ne concerne pas :**

- les décisions relatives aux contrôles et la transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre,
- les décisions relatives aux produits chimiques et biocides visés au titre II du livre V du code de l'environnement,
- les déchets visés au titre IV du livre V du code de l'environnement, les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006.

### **3 - Pour la gestion du sous-sol**

de toutes les décisions prises en application du code minier,

**Cette exception ne concerne pas :**

- les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les mines, notamment les arrêtés de police ;
- les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les carrières, notamment les arrêtés de police.

### **4 - Pour les véhicules**

a) de l'arrêté portant désignation d'expert pour la visite technique périodique des petits trains routiers touristiques en application de l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

b) de l'arrêté autorisant, pour des besoins locaux spécifiques de transport de personnes, la circulation de véhicules et d'ensembles de véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, et ne respectant pas les limites réglementaires en application de l'article R.433-7 du code de la route ;

c) des décisions concernant la délivrance, l'annulation, la suspension ou le retrait de l'agrément des contrôleurs techniques, des centres de contrôles et des installations auxiliaires, en application du décret n°2004-568 du 11 juin 2004 relatif au contrôle technique des véhicules, de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;

d) des décisions de dérogation à la limitation de l'activité de contrôle technique des véhicules lourds d'un centre de contrôle non rattaché à un réseau ou de l'ensemble des installations de contrôle exploitées par le même réseau en application de l'article R323-15 II du code de la route ;

e) des décisions de prescription de contrôles techniques supplémentaires pour un véhicule, en application de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds.

### **5 - Pour les équipements sous pression**

a) de l'arrêté de désignation de l'expert délégué chargé du contrôle des épreuves pris en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 modifié ;

b) des décisions de reconnaissance de services pour l'inspection d'établissements industriels en application de l'article 19 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

c) de l'arrêté de prescription d'un renouvellement de l'épreuve d'une chaudière par anticipation, en application de l'article 5 du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

d) de l'arrêté de prescription d'une requalification périodique anticipée, en application de l'article 20 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

e) de l'arrêté fixant les mesures appropriées pour restreindre, interdire l'utilisation ou assurer le retrait d'un équipement sous pression transportable non conforme, en application de l'article 21 du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables modifié ;

f) des décisions de prescription d'un contrôle périodique d'un récipient sous pression transportable suspect en application de l'article 5, 5<sup>ème</sup> alinéa, de l'arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.

### **6 - Pour les canalisations**

a) des arrêtés et décisions relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques, relevant d'une déclaration d'intérêt général, en application du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisation ;

- b)** de l'arrêté fixant les conditions de sécurité particulières applicables à une canalisation de transport de produits chimiques pris en application de l'article 43 du décret du 18 octobre 1965 (compte tenu des décrets du 15 janvier 1997 et du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles) ;
- c)** de l'arrêté de mise en demeure, de consignation ou de suspension d'exploitation concernant une canalisation de transport de produits chimiques, ou des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage, en application de l'article 9 de la loi n°65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations ;
- d)** de l'accusé de réception d'une déclaration d'un ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, en application de l'article 3 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'État certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- e)** de l'arrêté de mise en demeure de fournir une nouvelle déclaration pour ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, en application de l'article 5 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus ;
- f)** des décisions de différer l'exploitation d'un ouvrage neuf ou d'un ouvrage modifié, en application de l'article 7 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus ;
- g)** des décisions de notification des observations relatives au respect de la réglementation de sécurité concernant un ouvrage soumis à déclaration, en application de l'article 8 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus ;
- h)** de l'arrêté de prescription d'un nouvel examen des risques et des mesures prises pour les prévenir concernant un ouvrage soumis à déclaration, en application de l'article 9 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus ;
- i)** de l'arrêté de dérogation concernant les canalisations (ou leurs installations annexes) relevant de l'arrêté du 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et prise en application de l'article 5 (ou 9) de ce même arrêté ;
- j)** de l'arrêté de prescription de la mise en conformité d'un ouvrage, en cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures, en application de l'article 10 de l'arrêté 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- k)** de l'arrêté de prescription de l'abaissement de la pression maximale de service ou des essais ou contrôles de tout ou partie d'une canalisation de transport, en application de l'article 15 de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- l)** de l'arrêté de prescription d'aménagements aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, en application de son article 2.

## **7 - Pour l'énergie**

- a)** des arrêtés autorisant la pénétration dans les propriétés privées,  
**b)** des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,  
**c)** des déclarations d'utilité publique,  
**d)** des arrêtés instituant les servitudes légales,  
**e)** des arrêtés de cessibilité,  
**f)** des arrêtés fixant les consignes de délestage du réseau électrique,  
**g)** des arrêtés fixant la liste des clients de dernier recours pour la distribution de gaz.

**Article 2 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Marc NAVEZ peut déléguer sa signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il rend compte de l'usage de cette faculté.

**Article 3 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 septembre 2013

Le préfet,

*signé*

Jean-François Savy

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 10 056 0662 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 autorisant Monsieur Michel BRIAND, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 10 056 0662 0 sis 31, Rue Saint-Armel - 56660 SAINT-JEAN BREVELAY.

Vu la demande formulée par Monsieur Michel BRIAND en date du 18 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 2 avril 2010 autorisant Monsieur Michel BRIAND à exploiter sous le N° E 10 056 0662 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 31, Rue Saint-Armel - 56660 SAINT-JEAN BREVELAY est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-B-B1-AAC-B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0332 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 010026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2002 autorisant Monsieur Philippe BRIVOAL, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0332 0 sis 55, Rue Jean Jaurès - 56530 QUEVEN.

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe BRIVOAL en date du 18 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 5 septembre 2002 autorisant Monsieur Philippe BRIVOAL à exploiter sous le N° E 02 056 0332 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 55, Rue Jean Jaurès - 56530 QUEVEN est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM A1-A2-A-B-B1-AAC-B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0569 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Didier BRUZAC, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0569 0 sis 46, Avenue du Maréchal Foch - 56400 AURAY.

Vu la demande formulée par Monsieur Didier BRUZAC en date du 25 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Didier BRUZAC à exploiter sous le N° E 02 056 05690 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 46, Avenue du Maréchal Foch - 56400 AURAY est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes:

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0570 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Didier BRUZAC, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0570 0 sis 21, Route de Corn Er Houet - 56400 BRECH.

Vu la demande formulée par Monsieur Didier BRUZAC en date du 25 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Didier BRUZAC à exploiter sous le N° E 02 056 0570 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 21, Route de Corn Er Houet - 56400 BRECH est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0531 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2002 autorisant Monsieur Didier BRUZAC, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0531 0 sis 1, Rue Nicolazic - 56400 PLUNERET.

Vu la demande formulée par Monsieur Didier BRUZAC en date du 25 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 1er octobre 2002 autorisant Monsieur Didier BRUZAC à exploiter sous le N° E 02 056 05310 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, Rue Nicolazic - 56400 PLUNERET est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 06 056 0611 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 010026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 autorisant Monsieur Didier BRUZAC, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 06 056 0611 0 sis 2, Place Nicolazic - 56400 SAINTE ANNE D'AURAY.

Vu la demande formulée par Monsieur Didier BRUZAC en date du 25 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 5 avril 2006 autorisant Monsieur Didier BRUZAC à exploiter sous le N° E 06 056 0611 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 2, Place Nicolazic - 56400 SAINTE ANNE D'AURAY est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 10 056 0682 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2010 autorisant la SARL ECPR représentée par Monsieur Franck GUIHO, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 10 056 0682 0 sis 7, Rue de la Libération - 56350 ALLAIRE.

Vu la demande formulée par la SARL ECPR représentée par Monsieur Franck GUIHO en date du 15 avril 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 01 décembre 2010 autorisant la SARL ECPR représentée par Monsieur Franck GUIHO à exploiter sous le N° E 10 056 0682 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, Rue de la Libération - 56350 ALLAIRE est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 10 056 0681 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2010 autorisant la SARL ECPR représentée par Monsieur Franck GUIHO, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 10 056 0681 0 sis 1, Rue Saint-Fiacre - 56220 MALANSAC.

Vu la demande formulée par la SARL ECPR représentée par Monsieur Franck GUIHO en date du 15 avril 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 01 décembre 2010 autorisant la SARL ECPR représentée par Monsieur Franck GUIHO à exploiter sous le N° E 10 056 0681 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, Rue Saint-Fiacre - 56220 MALANSAC est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 13 056 0004 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 autorisant la SARL ECPR représentée par Monsieur Franck GUIHO à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 13 056 0004 0 sis 4, Rue Principale - 56220 PEILLAC.

Vu la demande formulée par la SARL ECPR représentée par Monsieur Franck GUIHO en date du 15 avril 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 27 mars 2013 autorisant la SARL ECPR représentée par Monsieur Franck GUIHO à exploiter sous le N° E 13 056 0004 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4, Rue Principale - 56220 PEILLAC. est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 06 056 0612 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 autorisant Madame Karine JEGOUX, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite dénommé Karine Conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 06 056 0612 0 sis 4, Rue Mathurin Le Mouel - 56920 NOYAL PONTIVY.

Vu la demande formulée par Madame Karine JEGOUX en date du 15 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 5 avril 2006 autorisant Madame Karine JEGOUX, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite dénommé Karine Conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 06 056 0612 0 situé 4, Rue Mathurin Le Mouel - 56920 NOYAL PONTIVY est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0540 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2002 autorisant Monsieur Philippe LE NAGARD à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0540 0 sis 15, Rue Emile Mazé - 56160 GUEMENE/SCORFF.

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LE NAGARD en date du 27 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 03 décembre 2002 autorisant Monsieur Philippe LE NAGARD à exploiter sous le N° E 02 056 0540 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 15, Rue Emile Mazé - 56160 GUEMENE/SCORFF est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0541 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Philippe LE NAGARD, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0541 0 sis 20, Rue Cal'nain - 56300 PONTIVY.

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LE NAGARD en date du 27 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Philippe LE NAGARD à exploiter sous le N° E 02 056 0541 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 20, Rue Cal'nain - 56300 PONTIVY est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0563 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2002 autorisant la SARL LE SERGENT à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0563 0 sis 4, Place du Maréchal Franchet d'Esperey - 56310 BUBRY.

Vu la demande formulée par la SARL LE SERGENT en date du 18 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 03 décembre 2002 autorisant la SARL LE SERGENT à exploiter sous le N° E 02 056 0563 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4, Place du Maréchal Franchet d'Esperey - 56310 BUBRY est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0564 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2002 autorisant la SARL LE SERGENT à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0564 0 sis 16, Rue de Chateaubriand - 56500 LOCMINE.

Vu la demande formulée par la SARL LE SERGENT en date du 18 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 03 décembre 2002 autorisant la SARL LE SERGENT à exploiter sous le N° E 02 056 0564 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 16, Rue de Chateaubriand - 56500 LOCMINE est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0562 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2002 autorisant la SARL LE SERGENT à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0562 0 sis 18, Rue du Calvaire - 56310 MELRAND.

Vu la demande formulée par la SARL LE SERGENT en date du 18 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 03 décembre 2002 autorisant la SARL LE SERGENT à exploiter sous le N° E 02 056 0562 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 18, Rue du Calvaire - 56310 MELRAND est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 06 056 0618 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2006 autorisant la SARL LE SERGENT à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 06 056 0618 0 sis Rue de la Libération - 56930 PLUMELIAU.

Vu la demande formulée par la SARL LE SERGENT en date du 18 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 05 octobre 2006 autorisant la SARL LE SERGENT à exploiter sous le N° E 06 056 0618 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Rue de la Libération - 56930 PLUMELIAU est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 11 056 0694 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 autorisant la SARL LE SERGENT à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 11 056 0694 0 sis 69, Rue du Vincin - 56000 VANNES.

Vu la demande formulée par la SARL LE SERGENT en date du 18 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 29 septembre 2011 autorisant la SARL LE SERGENT à exploiter sous le N° E 11 056 0694 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 69, Rue du Vincin - 56000 VANNES est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0565 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2002 autorisant la SARL LE SERGENT à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0565 0 sis 8, Rue des Frères Tébuil - 56160 GUEMENE/SCORFF.

Vu la demande formulée par la SARL LE SERGENT en date du 18 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 03 décembre 2002 autorisant la SARL LE SERGENT à exploiter sous le N° E 02 056 0565 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 8, Rue des Frères Tébuil - 56160 GUEMENE/SCORFF est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0435 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2002 autorisant la SARL LE SERGENT à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0435 0 sis 15, Rue Saint-Jory - 56300 PONTIVY.

Vu la demande formulée par la SARL LE SERGENT en date du 18 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 03 décembre 2002 autorisant la SARL LE SERGENT à exploiter sous le N° E 02 056 0435 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 15, Rue Saint-Jory - 56300 PONTIVY est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0534 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Arnel LOGET, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0534 0 sis 4, Boulevard du Pont Neuf - 56140 MALESTROIT.

Vu la demande formulée par Monsieur Arnel LOGET en date du 24 janvier 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Arnel LOGET à exploiter sous le N° E 02 056 0534 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4, Boulevard du Pont Neuf - 56140 MALESTROIT est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0409 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Arnel LOGET, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0409 0 sis 11, Rue du Général Dubreton - 56800 PLOERMEL.

Vu la demande formulée par Monsieur Arnel LOGET en date du 24 janvier 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Arnel LOGET à exploiter sous le N° E 02 056 0409 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 11, Rue du Général Dubreton - 56800 - PLOERMEL est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0391 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 autorisant Monsieur Jean ORHAND à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0391 0 sis 21, Rue du Maréchal Joffre - 56700 HENNEBONT.

Vu la demande formulée par Monsieur Jean ORHAND en date du 10 avril 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 28 juin 2002 autorisant Monsieur Jean ORHAND à exploiter sous le N° E 02 056 0391 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 21, Rue du Maréchal Joffre - 56700 HENNEBONT est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-B-B1-AAC-B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 06 056 0619 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 autorisant Monsieur Jean ORHAND à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 06 056 0619 0 sis 1, Jardin du Blavet - 56650 INZINZAC LOCHRIST.

Vu la demande formulée par Monsieur Jean ORHAND en date du 10 avril 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 23 novembre 2006 autorisant Monsieur Jean ORHAND à exploiter sous le N° E 06 056 0619 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, Jardin du Blavet - 56650 INZINZAC LOCHRIST est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-B-B1-AAC-B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 07 056 0625 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2007 autorisant Monsieur Jean ORHAND à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 07 056 0625 0 sis Résidence des Fleurs -56440 Languidic.

Vu la demande formulée par Monsieur Jean ORHAND en date du 10 avril 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 5 juin 2007 autorisant Monsieur Jean ORHAND à exploiter sous le N° E 07 056 0625 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Résidence ds Fleurs - 56440 Languidic est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-B-B1-AAC-B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0307 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Antoine BOURGET représentant la société ATV, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0307 0 sis 44, Avenue Jean Jaurès - 56100 LORIENT.

Vu la demande formulée par Monsieur Antoine BOURGET représentant la société ATV en date du 13 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Antoine BOURGET représentant la société ATV à exploiter sous le N° E 02 056 0307 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 44, Avenue Jean Jaurès - 56100 LORIENT est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96-BE-C-CE-D

Article 2 : Le secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0526 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 autorisant Monsieur Pascal BROHAN, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0526 0 sis Corn er Houet - 56250 MONTERBLANC.

Vu la demande formulée par Monsieur Pascal BROHAN en date du 19 janvier 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 25 septembre 2002 autorisant Monsieur Pascal BROHAN à exploiter sous le N° E 02 056 0526 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Corn er Houet - 56250 MONTERBLANC est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96-BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0526 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 autorisant Monsieur Pascal BROHAN, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0526 0 sis Corn er Houet - 56250 MONTERBLANC.

Vu la demande formulée par Monsieur Pascal BROHAN en date du 19 janvier 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 25 septembre 2002 autorisant Monsieur Pascal BROHAN à exploiter sous le N° E 02 056 0526 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Corn er Houet - 56250 MONTERBLANC est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96-BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0510 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 autorisant Monsieur Pascal BROHAN, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0510 0 sis 8, Rue du 116ème R.I -56000 VANNES

Vu la demande formulée par Monsieur Pascal BROHAN en date du 19 janvier 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 25 septembre 2002 autorisant Monsieur Pascal BROHAN à exploiter sous le N° E 02 056 0510 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 8, Rue du 116ème R.I - 56000 VANNES est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96-BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral n° E 11 056 0696 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 autorisant la SAS LE DAMIER représentée par Monsieur Jérôme CARRERE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 11 056 0696 0 ss 1, Rue Jean Noël Gougeon - 56800 PLOERMEL.

Vu la demande formulée par la SAS LE DAMIER représentée par Monsieur Jérôme CARRERE en date du 28 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 9 novembre 2011 autorisant la SAS LE DAMIER représentée par Monsieur Jérôme CARRERE à exploiter sous le N° E 11 056 0696 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, Rue Jean Noël Gougeon - 56800 PLOERMEL est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96-BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral n°E 11 056 0692 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 autorisant Monsieur Sébastien Loury représentant la société Forget Formation, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 11 056 0692 0 sis ZA Porte Océane – rue du Danemark – 56400 AURAY.

Vu la demande formulée par Monsieur Sébastien Loury représentant la société Forget Formation en date du 13 mars 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 6 juillet 2011 autorisant Monsieur Sébastien Loury représentant la société Forget Formation à exploiter sous le n°E 11 056 0692 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé ZA Porte Océane – rue du Danemark – 56 400 AURAY est complété comme suit :

- L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes

B-B1-B96-BE-C-CE-D-DE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 05 056 0605 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 autorisant Monsieur Daniel GARNIER, représentant de l'auto-école AB conduite à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 05 056 0605 0 sis 7, Avenue de Penhoët - Centre Commercial des Lilas - 56860 SENE

Vu la demande formulée par Monsieur Daniel GARNIER en date du 20 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 13 janvier 2005 autorisant Monsieur Daniel GARNIER à exploiter sous le N° E 05 056 0605 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, Avenue de Penhoët - Centre Commercial des Lilas - 56860 SENE est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96-BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 07 056 0 626 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 autorisant Monsieur Daniel GARNIER, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 07 056 0 626 0 sis Rue de L'île Brouel - ZAC de la Brèche - 56610 ARRADON.

Vu la demande formulée par Monsieur Daniel GARNIER en date du 20 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 6 juillet 2007 autorisant Monsieur Daniel GARNIER à exploiter sous le N° E 07 056 06260 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Rue de L'île Brouel - ZAC de la Brèche - 56610 ARRADON est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96-BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 12 056 0704 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 autorisant Monsieur Daniel GARNIER, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 12 056 056 0704 0 sis 7, Avenue Eric Tabarly - 56880 PLOEREN.

Vu la demande formulée par Monsieur Daniel GARNIER en date du 20 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 2 février 2012 autorisant Monsieur Daniel GARNIER à exploiter sous le N° E 12 056 0704 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, Avenue Eric Tabarly - 56880 PLOEREN est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96-BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 09 056 0647 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 autorisant Monsieur Daniel GARNIER, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 09 056 0647 0 sis 7, Rue Jean Perrin -Tohannic - 56000 VANNES - dénommé Auto-Ecole du GOLFE.

Vu la demande formulée par Monsieur Daniel GARNIER en date du 20 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 24 février 2009 autorisant Monsieur Daniel GARNIER à exploiter sous le N° E 09 056 06470 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, Rue Jean Perrin - Tohannic - 56000 VANNES est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96-BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 09 056 0651 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009 autorisant Monsieur Thierry GUESDON, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite dénommé le Cheval Blanc, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 09 056 0651 0 sis - Kerbaudrec - 56850 CAUDAN.

Vu la demande formulée par Monsieur Thierry GUESDON en date du 12 avril 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 18 mai 2009 autorisant Monsieur Thierry GUESDON, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite dénommé le Cheval Blanc, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 09 056 0651 0 situé Kerbaudrec - 56 850 CAUDAN est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC- -BE - B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0493 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 autorisant Monsieur Thierry GUESDON, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite dénommé le Cheval Blanc, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0493 0 sis 3 B, PlaceCommerciale - 56660 LANESTER.

Vu la demande formulée par Monsieur Thierry GUESDON en date du 12 avril 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 8 juillet 2002 autorisant Monsieur Thierry GUESDON, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite dénommé le Cheval Blanc, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0493 0 situé 3 B, Place Commerciale - 56660 LANESTER est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-BE- B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 12 056 0705 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 autorisant Monsieur Alain JAUNAY, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 12 056 0705 0 sis 5, Rue du Relais - 56200 LA GACILLY.

Vu la demande formulée par Monsieur Alain JAUNAY en date du 04 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 2 février 2012 autorisant Monsieur Alain JAUNAY à exploiter sous le N° E 12 056 0705 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 5, Rue du Relais - 56200 LA GACILLY est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96-BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 12 056 0706 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 autorisant Monsieur Alain JAUNAY, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 12 056 0706 0 sis 8, Rue Saint-James - 56130 LA ROCHE-BERNARD.

Vu la demande formulée par Monsieur Alain JAUNAY en date du 04 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 2 février 2012 autorisant Monsieur Alain JAUNAY à exploiter sous le N° E 12 056 0706 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 8, Rue Saint-James - 56130 LA ROCHE-BERNARD est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96-BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 10 056 0667 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 autorisant Monsieur Alain JAUNAY, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 10 056 0667 0 sis 6, Rue des Trinitaires - 56350 RIEUX.

Vu la demande formulée par Monsieur Alain JAUNAY en date du 04 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 2 avril 2010 autorisant Monsieur Alain JAUNAY à exploiter sous le N° E 10 056 0667 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, Rue des Trinitaires – 56350 RIEUX est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96-BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0535 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Yan LE GACQUE, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0535 0 sis 12, Route de Loperhet - 56390 GRAND-CHAMP.

Vu la demande formulée par Monsieur Yan LE GACQUE en date du 18 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Yan LE GACQUE à exploiter sous le N° E 02 056 0535 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 12, Route de Loperhet - 56390 GRAND-CHAMP est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96-BE-C-CE-D-DE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0536 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Yan LE GACQUE, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0536 0 sis Kérinoret - 56400 PLUNERET.

Vu la demande formulée par Monsieur Yan LE GACQUE en date du 18 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Yan LE GACQUE à exploiter sous le N° E 02 056 0536 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Kérinoret - 56400 PLUNERET est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96-BE-C-CE-D-DE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0273 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Yan LE GACQUE, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0273 0 sis 41, Rue Fromentin - 56000 VANNES.

Vu la demande formulée par Monsieur Yan LE GACQUE en date du 18 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Yan LE GACQUE à exploiter sous le N° E 02 056 0273 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 41, Rue Fromentin - 56000 VANNES est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96-BE-C-CE-D-DE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0566 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Frédéric LE PEN représentant la société Lorilane, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0566 0 sis 160, Rue Jean Jaurès - 56600 LANESTER.

Vu la demande formulée par Monsieur Frédéric LE PEN représentant la société Lorilane en date du 2 avril 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Frédéric LE PEN représentant la société Lorilane à exploiter sous le N° E 02 056 0566 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 160, Rue Jean Jaurès - 56600 LANESTER est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96-BE-C-CE

Article 2 : Le secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 12 056 0715 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2012 autorisant Monsieur Gaël ROBIN à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 12 056 0715 0 sis 16 Quater, Avenue de la Résistance - 56250 ELVEN.

Vu la demande formulée par Monsieur Gaël ROBIN en date du 08 mars 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 04 octobre 2012 autorisant Monsieur Gaël ROBIN à exploiter sous le N° E 12 056 0715 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 16 Quater, Avenue de la Résistance - 56250 ELVEN est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96-BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 10 056 0663 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2010 autorisant Monsieur Gaël ROBIN à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 10 0560663 0 sis 15, Rue de la Roche - 56380 GUER.

Vu la demande formulée par Monsieur Gaël ROBIN en date du 08 mars 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 02 avril 2010 autorisant Monsieur Gaël ROBIN à exploiter sous le N° E 10 056 0663 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 15, Rue de la Roche - 56380 GUER est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96-BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 12 056 0712 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Antoine BOURGET représentant la société ATV, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 12 056 0712 0 sis 25, Boulevard Svob - 56100 LORIENT.

Vu la demande formulée par Monsieur Antoine BOURGET représentant la société ATV en date du 13 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Antoine BOURGET représentant la société ATV à exploiter sous le N° E 12 056 0712 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 25, Boulevard Svob - 56100 LORIENT est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96-BE-C-CE-D

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0481 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Antoine BOURGET représentant la société ATV, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0481 0 sis 10, Boulevard Pasteur - 56230 QUESTEMBERG.

Vu la demande formulée par Monsieur Antoine BOURGET représentant la société ATV en date du 13 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Antoine BOURGET représentant la société ATV à exploiter sous le N° E 02 056 0481 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 10, Boulevard Pasteur - 56230 QUESTEMBERG est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96-BE-C-CE-D

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 11 056 0685 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2011 autorisant la SARL auto-école de l'Oust représentée par Monsieur David GUILLET à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 11 056 0685 0 sis 57, Rue du Colombier - 56350 ALLAIRE.

Vu la demande formulée par la SARL auto-école de l'Oust représentée par Monsieur David GUILLET en date du 26 avril 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 03 janvier 2011 autorisant la SARL auto-école de l'Oust représentée par Monsieur David GUILLET à exploiter sous le N° E 11 056 0685 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 57, Rue du Colombier - 56350 ALLAIRE est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 2 mai 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 11 056 0703 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 autorisant la SARL auto-école de l'Oust représentée par Monsieur David GUILLET à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 11 056 0703 0 sis 6, Rue Monteil - 56200 LA GACILLY.

Vu la demande formulée par la SARL auto-école de l'Oust représentée par Monsieur David Guillet en date du 26 avril 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 28 novembre 2011 autorisant la SARL auto-école de l'Oust représentée par Monsieur David GUILLET à exploiter sous le N° E 11 056 0703 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, Rue Monteil - 56200 LA GACILLY est complété comme suit

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 2 mai 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 13 056 0002 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2013 autorisant Madame Christine DEMEULENAERE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 13 056 0002 0 sis 55, Avenue Edouard Herriot - 56000 VANNES.

Vu la demande formulée par Madame Christine DEMEULENAERE en date du 30 avril 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 16 janvier 2013 autorisant Madame Christine DEMEULENAERE à exploiter sous le N° E 13 056 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 55, Avenue Edouard Herriot - 56000 VANNES est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B-B1-AAC-B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 2 mai 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET DU MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route articles R 433-8, R 433-5, R 312-3, R 317-24, R 321-15, 16,18,19, et R 323-1, R 323-6, R 323-23 à 25

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs et notamment son article 4

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 agréant pour trois ans le CETE APAVE Nord-Ouest

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 renouvelant pour cinq ans l'agrément du CETE APAVE Nord-Ouest pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires auxquelles sont soumis les petits trains routiers

Considérant le changement de statuts du 16 mai 2013 transmis le 7 août 2013 et l'extrait Kbis du 18 juin 2013 transformant le CETE APAVE en APAVE Nord-Ouest SAS

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'agrément à titre d'expert, conformément aux dispositions de l'article 4 et de l'annexe II-a de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 précité renouvelé pour cinq ans le 10 août 2011 au :

CETE APAVE Nord-Ouest - 51, Avenue de l'Architecte Cordonnier - 59000 LILLE est transféré à :

APAVE Nord-Ouest SAS

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les exploitants de trains touristiques du département.

VANNES, le 8 août 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean Marc Hainigue

ARRETE

Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2006 autorisant Madame Muriel PERRET à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé le Cheval Blanc, situé 1, Rue de Kerveline, à PLOUAY sous le numéro E 06 056 0613 0 ;

Considérant la demande déposée le 12 août 2013, présentée Madame Muriel Perret faisant part de la modification du statut juridique de l'établissement précité, devenu Société à responsabilité limitée (SARL) dénommée DELTA CONDUITE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2006 modifié le 22 mai 2013 autorisant Madame Muriel PERRET, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, Rue de Kerveline, à PLOUAY sous le numéro E 06 056 0613 0 est modifié comme suit :

« Madame Muriel PERRET gérant de la SARL Delta Conduite, est autorisée à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, Rue de Kerveline, à PLOUAY sous le numéro E 06 056 06130 »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 4 septembre 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

## Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu** la demande formulée par l'entreprise « ANKOU soins funéraires», sise Kervréhan à LANGUIDIC (56440), représentée par Monsieur Eric PERETTI, thanatopracteur, en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires ;
- Vu** le récépissé de déclaration de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du 5 septembre 2013 relative à la création de l'entreprise ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'entreprise « ANKOU soins funéraires», sise Kervréhan à LANGUIDIC (56440), représentée par Monsieur Eric PERETTI, thanatopracteur, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est **13/56/440**.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 5 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée, au maire de LANGUIDIC et au demandeur.

Vannes, le 17 septembre 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général  
*SIGNE*  
Stéphane DAGUIN

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 03 056 0585 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2003 autorisant Monsieur Yan LE GACQUE, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 03 056 0585 0 sis 187, Rue de Belgique - 56100 LORIENT.

Vu la demande formulée par Monsieur Yan LE GACQUE en date du 18 février 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 28 mars 2003 autorisant Monsieur Yan LE GACQUE à exploiter sous le N° E 03 056 0585 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 187, Rue de Belgique - 56100 LORIENT est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B96-BE-C-CE-D-DE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE



## PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

### ARRÊTE

relatif à la dissolution du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-33 et L 5721-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1966 autorisant la création du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel modificatif du 18 septembre 1974 ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 juillet 1976, 27 février 1978, 10 février 1981, 28 août 1986, 13 février 1995, 21 avril 1998, 8 avril 2005, 9 mai 2008 et 7 mai 2010 ;

VU la délibération en date du 25 octobre 2012 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan se prononce favorablement sur la dissolution du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arradon (2 février 2013), Arzal (24 janvier 2013), Arzon (25 février 2013), Baden (11 février 2013), Belz (1er mars 2013), Camoël (25 janvier 2013), Etel (15 février 2013) Hoëdic (29 janvier 2013), l'Ile-aux-Moines (15 février 2013), La-Trinité-sur-Mer (31 janvier 2013), Locmiquélic (19 février 2013), Quiberon (11 mars 2013) se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan ;

VU la délibération du conseil général du 5 décembre 2012 prenant acte de la dissolution du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan ;

VU la lettre du 22 août 2013 du président du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Le syndicat mixte des ports et des bases nautiques du Morbihan est dissous.

Article 2 : Les conditions de liquidation du syndicat ont été fixées par les délibérations susvisées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du conseil général du Morbihan, le président du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 septembre 2013  
Le préfet,

J.F. SAVY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTE MODIFICATIF

relatif à la dissolution du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-33 et L 5721-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1966 autorisant la création du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel modificatif du 18 septembre 1974 ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 juillet 1976, 27 février 1978, 10 février 1981, 28 août 1986, 13 février 1995, 21 avril 1998, 8 avril 2005, 9 mai 2008 et 7 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 portant dissolution du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 relatif à la dissolution du syndicat mixte des ports et des bases nautiques du Morbihan est complété, ainsi qu'il suit :

« la dissolution du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan prendra effet le 31 décembre 2013 ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du conseil général du Morbihan, le président du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 septembre 2013  
Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

S. DAGUIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Arrêté autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes de PONTIVY Communauté

LE PREFET DU MORBIHAN,

LE PREFET DES COTES D'ARMOR,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 autorisant la création de PONTIVY Communauté ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 18 novembre 2003, 11 octobre 2004, 22 novembre 2005, 29 novembre 2006, 8 février 2008, 27 et 29 juin 2011, 5 avril 2012 et 10 juin 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale des Côtes d'Armor du 20 décembre 2012 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des 19 mars et 25 mars 2013 des communes de Saint-Connec et de Mur de Bretagne sollicitant leur intégration à la communauté de communes de PONTIVY-Communauté ;

VU la délibération du conseil communautaire de PONTIVY Communauté du 26 mars 2013 se prononçant en faveur de l'adhésion des communes de Mûr-de-Bretagne et de Saint-Connec ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Cléguérec (13 juin 2013), Crédin (27 mai 2013), Croixanvec (31 mai 2013), Guern (11 avril 2013), Kerfourm (23 avril 2013), Kergrist (29 avril 2013), Malguénac (12 avril 2013), Neulliac (13 mai 2013), Noyal-PONTIVY (22 avril 2013), Pleugriffet (23 avril 2013), PONTIVY (5 juin 2013), Radenac (23 avril 2013), Réguiny (30 avril 2013), Rohan (21 mai 2013), Saint-Aignan (31 mai 2013), Saint-Gérard (14 juin 2013), Saint-Gonnery (26 avril 2013), Saint-Thuriau (28 juin 2013), Sainte-Brigitte (13 mai 2013), Séglien (25 avril 2013), Silfiac (7 mai 2013) et Le Sourm (19 avril 2013) ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Bréhan (17 mai 2013) ;

CONSIDERANT que l'absence de délibérations des conseils municipaux de Gueltas, de Mûr-de-Bretagne et de Saint-Connec, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de PONTIVY Communauté, vaut avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

CONSIDERANT qu'il sera procédé à la dissolution de la communauté de communes de Guerledan par arrêté préfectoral au 31 décembre 2013 ;

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture du Morbihan et de la préfecture des Côtes d'Armor ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le périmètre de la communauté de communes de PONTIVY Communauté est étendu aux communes de Mûr-de-Bretagne et de Saint-Connec.

**Article 2** : Le périmètre de la communauté de communes de PONTIVY Communauté comprend les communes suivantes : Bréhan, Cléguérec, Crédin, Croixanvec, Gueltas, Guern, Kerfourm, Kergrist, Malguénac, Mûr-de-Bretagne, Neulliac, Noyal-PONTIVY, Pleugriffet, PONTIVY, Radenac, Réguiny, Rohan, Saint-Aignan, Saint-Connec, Saint-Gérard, Saint-Gonnery, Saint-Thuriau, Sainte-Brigitte, Séglien, Silfiac et Le Sourm.

**Article 3** : Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales. Pour les compétences en matière de zones d'activité économique et de zones d'aménagement concerté, les biens immeubles des communes de Mûr-de-Bretagne et de Saint-Connec peuvent être transférés à la communauté de communes en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de la compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes de Mûr-de-Bretagne et de Saint-Connec dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de PONTIVY, le sous-préfet de Guingamp, le président de PONTIVY Communauté, les maires de Mûr-de-Bretagne et de Saint-Connec, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture des Côtes d'Armor.

Vannes, le 23 septembre 2013

Le préfet,  
Jean-François SAVY

Saint-Brieuc, le 23 septembre 2013

Le préfet,  
Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET du MORBIHAN

## Décision portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> Ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Philippe CHARRETTON, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du département du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

DECIDE

Article 1er – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Yves LE MARECHAL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,
  - M. Jean-Luc VEILLE, administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes,
- directeurs-adjoints, à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 2 – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Etienne BLANDIN, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat, chef du service prévention accessibilité, construction, éducation et sécurité,
- M. Philippe DELAGE, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat, chef du service aménagement mer et littoral,
- M. François HERVE, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat, chef du service urbanisme et habitat,
- M. Jean-Yves KERDREUX, ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef de Mission, chef du service eau, nature et biodiversité,
- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des Affaires Maritimes, chef du service activités maritimes,
- Mme Isabelle MARZIN, inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire principal, chef du service économie agricole,
- M. Benoît NICOLAS, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, secrétaire général,

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les arrêtés préfectoraux du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

En cas d'absence de l'un des chefs de service, le chef de service assurant l'intérim par décision nominative du directeur départemental exercera la délégation de signature détenue par le titulaire momentanément remplacé y compris pour la subdélégation au titre de l'ordonnancement secondaire.

Article 3 – Une délégation de signature est donnée à certains chefs d'unités ou agents désignés dans les 7 annexes parties intégrantes de la présente décision, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, compétences et permanences, les décisions ou documents se rapportant aux pouvoirs détaillés dans les annexes jointes à la présente décision.

Article 4 - Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Fait à Vannes le 24 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer

signé

Philippe Charretton

**ANNEXE 1**  
dans le cadre de leurs attributions et compétences

	<b>POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES</b>	<b>DELEGATAIRE</b>
<b>PARAGRAPHE I : ADMINISTRATION GENERALE</b>		
<b>I - A</b>	<b>Personnel</b>	
I - A.1	Nomination et gestion des Agents d'exploitation des Travaux Publics de l'Etat.	Valérie Commelin
I - A.2	Actes de gestion concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, en matière de congés, autorisation d'absence, affectations, mises en disponibilité, dans les conditions suivantes :	Valérie Commelin
	a.- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84.954 du 25 octobre 1984,	Valérie Commelin
	b.- octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéa 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prises pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,	Valérie Commelin
	c.- octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein-air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévues aux alinéas 1, 2, 5, 6, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984,	Valérie Commelin
	d - octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisé et de l'article 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié,	Valérie Commelin
	e.- octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986,	Valérie Commelin
	f.- octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires,	Valérie Commelin
	g.- affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel. Cette délégation se rapporte à : 1 A.4 h.1 - Tous les fonctionnaires de catégories B, C et D, 1 A.4 h.2 - Les fonctionnaires suivants de catégorie A : - Attachés Administratifs ou assimilés - Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat ou assimilés, 1 A 4 h. 3 - Tous les agents non titulaires de l'Etat,	Valérie Commelin
	h.- octroi de disponibilité des fonctionnaires, en application des articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. - pour suivre le conjoint, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire,	Valérie Commelin
	i.- octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 § 2 du décret du 17 janvier 1986	Valérie Commelin

	j.- octroi aux agents titulaires à gestion déconcentrée et aux agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Valérie Commelin
I - A.3	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration liées à l'arrêté 89,2539 du 2 octobre 1989 à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires et des agents non titulaires de l'Etat affectés dans les Services Extérieurs et services spécialisés de l'Équipement, à l'exception des fonctionnaires et non titulaires appartenant aux corps techniques des Bâtiments de France et des contractuels d'études d'urbanisme :	Valérie Commelin
	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des Travaux Publics de l'État et Attachés Administratifs, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	Valérie Commelin
I - A.4	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration conformément à l'article 10 du décret du 3 décembre 2009 et l'arrêté du 31 mars 2011 pris en application.	Valérie Commelin
I - A.5	Liquidation des droits des victimes des accidents du travail.	Valérie Commelin
I - A.6	Signature des ordres de maintien dans l'emploi des agents figurant sur une liste approuvée par le préfet.	Etienne Blandin Philippe Delage François Hervé Jean Yves Kerdreux Matthieu Le Guem Isabelle Marzin Benoit Nicolas
I - 7	Signature des conventions de stages relatives à l'accueil en DDTM d'élèves des écoles et autres organismes de formation n'appartenant pas à la fonction publique de l'État pour des périodes pouvant durer de 1 jour à 9 mois.	Marie-Hélène Milin
<b>I - B</b>	<b><i>Responsabilité Civile</i></b>	
	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat.	Thierry Choubard
<b>PARAGRAPHE II : ROUTES - CIRCULATION ROUTIERE</b>		
<b>II - A</b>	<b><i>Exploitation des Routes</i></b>	
II - A.1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Jean-François Arnould Françoise Josse
II - A.2	Dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T	Jean-François Arnould Béatrix Audran Bernard Daloz Ludovic Devernay François Hervé Catherine Jomier Jean-Yves Kerdreux Gilbert Lemonnier Isabelle Marzin Benoit Nicolas Lydia Pfeiffer Jean-Claude Renaud Frédérique Roger-Buys Catherine Tonnerre Véronique Trémelo-Rousse

<b>II - B</b>	<b>Transports terrestres</b>	
	a - S.N.C.F - Affaires domaniales - Classement et équipement des passages à niveau - Police des services publics de transport ferroviaire - Alignement	Françoise Josse
	b- Accusés de réception des déclarations de transport par route, de négoce et de courtage de déchets	Françoise Josse
<b>PARAGRAPHE III : AFFAIRES MARITIMES</b>		
<b>III - A</b>	<b>Domaine Public Maritime</b>	
III - A.1	Actes d'administration du domaine public maritime	Michel Etrillard Pascale Leclerc-Durand Gérard Lejars Thierry Olivier Robert Parisse Didier Séhier
III - A.2	Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	Michel Etrillard Pascale Leclerc-Durand Gérard Lejars Robert Parisse Didier Séhier
III - A.3	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports Superposition - Transfert de gestion	Michel Etrillard Pascale Leclerc-Durand Gérard Lejars Robert Parisse Didier Séhier
III - A.4	Délivrance des autorisations d'occupations temporaires portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant	Michel Etrillard Pascale Leclerc-Durand Gérard Lejars Robert Parisse Didier Séhier
III - A.5	Approbation d'opérations domaniales	Michel Etrillard Pascale Leclerc-Durand Gérard Lejars Robert Parisse Didier Séhier
III - A.6	Concession de plage	Michel Etrillard Pascale Leclerc-Durand Gérard Lejars Robert Parisse Didier Séhier
III - A.7	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions prévues à l'article 5, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.	Michel Etrillard Pascale Leclerc-Durand Gérard Lejars Robert Parisse Didier Séhier
<b>III - B</b>	<b>Affaires Maritimes</b>	

III - B -1	<p>Autorisations d'exploitation des cultures marines</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Procès verbaux de réunions de la commission des cultures marines</li> <li>- Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines déposées dans le ressort de la circonscription</li> <li>- Actes et décisions relatifs aux autorisations d'exploitation des cultures marines</li> </ul>	<p>Michel Etrillard Thierry Olivier Didier Séhier</p>
III - B -2	<p>Contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions d'agrément et de retrait d'agrément</li> <li>- Contrôle de ces sociétés</li> </ul>	<p>Thierry Olivier</p>
III - B -3	<p>Instruction des dossiers de subventions aux entreprises de pêche et de cultures marines</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions d'attribution des aides sociales exceptionnelles aux marins pêcheurs salariés</li> </ul>	<p>Thierry Olivier</p>
III - B -4	<p>Procédures ACR (Allocation compensatrice de ressources) et CAA (Cessation Anticipée d'Activité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ACR : certificat pour paiement mensuel collectif</li> <li>CAA : certificat pour paiement individuel semestriel</li> <li>CAA et ACR : - certificat de service fait</li> <li>- fiche de demande de désengagement comptable</li> </ul>	<p>Thierry Olivier Maryse Briant</p>
III - B -5	<p>Police des épaves maritimes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concession d'épaves complètement immergées</li> <li>- Pour les épaves d'une longueur inférieure à 20 mètres, sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office</li> </ul>	<p>Thierry Olivier</p>
III - B -6	<p>Gestion administrative du pilotage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire</li> <li>- Délivrance des licences de capitaine-pilote</li> </ul>	<p>Thierry Olivier</p>
III - B -7	<p>Achat et vente de navires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Visa des mutations de propriété entre français et des ventes à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres</li> <li>- Visa des actes d'achat et de vente entre français de tous navires autres que navires de pêche dont le tonnage est égal ou inférieur à 200 tonneaux de jauge brute</li> </ul>	<p>Thierry Olivier Marie-Annick Stoquet</p>
III - B -8	<p>Règlement comptable et financier du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Approbation des documents budgétaires prévisionnels</li> <li>- Approbation des comptes financiers</li> </ul>	<p>Thierry Olivier</p>
III - B -9	<p>Pêche de loisir dans les zones de balancement des marées (filets fixes)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délivrance des autorisations annuelles</li> <li>- Dérogation autorisant à détenir simultanément à bord d'un navire un appareil respiratoire permettant de respirer sans revenir à la surface et une foène ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine</li> </ul>	<p>Hervé Moussaron Thierry Olivier</p>
III - B -10	<p>Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisations de reparcage de coquillages, contrôle des immersions (importation et exportation)</li> <li>- Autorisations de transport de coquillages</li> <li>- Autorisations de transfert de coquillages(reparcage ou épuration sur le territoire national)</li> <li>- Interdictions temporaires d'exploitation d'une zone conchylicole momentanément contaminée</li> </ul>	<p>Olivier Bordier Yann Dumont Michel Etrillard Régis Le Priol Hervé Moussaron Isabelle Nuzillat Thierry Olivier Robert Parisse Patricia Thomas</p>
III - B -11	<p>Pêche à pied professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délivrance du permis de pêche à pied à titre professionnel</li> <li>- Retrait ou suspension du permis de pêche à pied</li> </ul>	<p>Thierry Olivier Maryse Briant</p>
III - B -12	<p>Projets d'aménagement du littoral</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté portant création et fixant la composition des commissions nautiques locales</li> </ul>	<p>Michel Etrillard</p>

III - B -13	<ul style="list-style-type: none"> <li>Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur</li> <li>- Retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance</li> <li>- Agrément des établissements de formation</li> <li>- Retrait des agréments des établissements de formation</li> <li>- Délivrance des autorisations d'enseigner</li> <li>- Retrait des autorisations d'enseigner</li> <li>- Interdiction de la pratique de la navigation à partir des ports français pour les conducteurs de navire de plaisance ne détenant pas de permis de conduire français</li> <li>- Désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur</li> </ul>	Thierry Olivier
III - B -14	<ul style="list-style-type: none"> <li>Droit du travail maritime :</li> <li>- procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation</li> <li>- permis de citer</li> </ul>	Thierry Olivier
III - B -15	<ul style="list-style-type: none"> <li>Effectif à bord des navires :</li> <li>- décision d'effectif</li> <li>- fiche d'effectif</li> </ul>	Thierry Olivier
III - B -16	<ul style="list-style-type: none"> <li>Statut du marin :</li> <li>- dispense de formation professionnelle</li> <li>- médaille d'honneur des marins</li> </ul>	Thierry Olivier
III - B -17	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion des navires :</li> <li>- retrait des titres de navigation</li> </ul>	Thierry Olivier
III - B -18	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pilotage :</li> <li>- organisation des concours de pilotage</li> </ul>	Thierry Olivier
III - B - 19	Délivrance des livrets professionnels maritimes	Thierry Olivier Marie-Annick Stoquert
III - B - 20	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délivrance des titres de navigation plaisance</li> <li>- carte de circulation</li> <li>- acte de francisation</li> </ul>	Catherine Bonneau Marie Camenen Jacqueline Fily Michel Fromage Valérie Le Bartz Guyonne Le Gars Dominique Le Douarin Chrystelle Le Pelve Gaelle Malarde Didier Meter Thierry Olivier Nelly Panel Jacques Peron
III - B - 21	Délivrance des titres de navigation professionnelle	Marie Camenen Thierry Olivier Valérie Le Bartz Marie-Annick Stoquert
III - B - 22	Suspension des permis plaisance	Marie Camenen Pierre-Yves Morvan Anne-Chantal Nicol Thierry Olivier Yves-Marie Quéro Marie-Annick Stoquert
III - B - 23	<ul style="list-style-type: none"> <li>Saisie :</li> <li>- filets, engins, matériels, équipement utilisé à des fins de pêches</li> <li>- produits de la pêche</li> <li>- navire de pêche</li> </ul>	Michel Etrillard. Hervé Moussaron. Thierry Olivier.
III - B-24	Décision de débarquement administratif d'un marin professionnel	Thierry Olivier.

III_B-25	Délivrance des permis plaisance	Thierry Olivier Nelly Panel Jacques Peron Marie Stoquert Didier Meter Chrystelle Le Pelve Valérie Le Bartz Michel Fromage Kévin Trottier
----------	---------------------------------	--

#### PARAGRAPHE IV : CONSTRUCTION - LOGEMENT

<b>IV - A</b>	<b>Logement</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Logement</li> <li>- Locations temporaires</li> <li>- Annulations, prorogations et validité</li> <li>- Décisions de maintien</li> <li>- Décisions de transfert</li> </ul>	Catherine Jomier Véronique Trémelo-Rousse
	Régime des opérations d'accession à la propriété aidée comportant un contrat de location-accession à la propriété immobilière régi par la loi 84.595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière	Catherine Jomier Véronique Trémelo-Rousse
	Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et l'agrandissement de logements	Catherine Jomier Véronique Trémelo-Rousse
	Concours financier de l'Etat pour la suppression de l'insalubrité par travaux <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dérogations</li> <li>- Paiements</li> <li>- Autorisation de location</li> </ul>	Catherine Jomier Véronique Trémelo-Rousse
	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions relatives à l'implantation des projets à l'exclusion de celles concernant les dossiers pour lesquels des instructions ont été données de les soumettre à un examen préalable ou à une signature du préfet</li> <li>- Décisions de financement à l'exclusion des notifications de programmation et de financement</li> </ul>	Catherine Jomier Véronique Trémelo-Rousse
	Subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de financement à l'exclusion des notifications</li> <li>- Décisions d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant du taux de T.V.A. réduit</li> </ul>	Catherine Jomier Véronique Trémelo-Rousse
	Règles générales de construction de bâtiments : <ul style="list-style-type: none"> <li>- possibilités de dérogations aux dispositions générales</li> </ul>	Thierry Caudal Jean-Louis Frégné Laurent Huchet Christine Le Roux
	Conventions conclues avec l'Etat en application des dispositions de l'article L 351-2 (2° ou 3°), l'article L 351.2 (4°), l'article L 351.2 (5°) et L 353.13	Catherine Jomier Véronique Trémelo-Rousse
	Autorisation de versement de l'APL en tiers payant dans les cas de sous-location.	Catherine Jomier Véronique Trémelo Rousse
<b>IV - B</b>	<b>Constructions relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports</b>	
	Tâches incombant au conducteur d'opération telles qu'elles sont définies au § C I .2. 1.2° de la Directive CCM/010401 du 8.10.73 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances, et notamment passation des marchés d'études et de travaux	Bernard Daloz
<b>PARAGRAPHE V : AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME</b>		
<b>V - A</b>	<b>Application du droit des sols</b>	

V - A.1	Certificat d'urbanisme - Délivrance de l'autorisation à l'exception du cas où il y a désaccord entre le Maire et la DDTM	Claude Abadie Jean-Yves Bellec Danielle Catrevaux Bertrand Cormont Gilbert Lemonnier Herveline Loret-Lebail Jeanine Magrex Pascale Malry  Jean-Pierre Vallée (SéTE Redon)
V – A.2	Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables Lettre de majoration de délais d'instruction, Demande de pièces complémentaires, Décision sur déclaration préalable, à l'exception des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas de désaccord entre le maire et le DDTM</li> <li>• pour les projets réalisés pour le compte d'Etat étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires.</li> <li>• en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés</li> <li>• pour les installations nucléaires de base</li> <li>• pour les travaux, constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'intérêt national mentionnés à l'article L.121-2</li> <li>• pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation</li> <li>• pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'état détient la majorité du capital</li> </ul>	Claude Abadie Jean-Yves Bellec Danielle Catrevaux Bertrand Cormont Gilbert Lemonnier Herveline Loret-Lebail Jeanine Magrex Pascale Malry  Jean-Pierre Vallée (SéTE Redon)
V – A.3	Achèvement des travaux - Décision de contestation de la déclaration - Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité - Attestation prévue à l'article R.462-10	Claude Abadie Jean-Yves Bellec Danielle Catrevaux Bertrand Cormont Gilbert Lemonnier Herveline Loret-Lebail Jeanine Magrex Pascale Malry  Jean-Pierre Vallée (SéTE Redon)
V – A.4	Avis prévu par l'article L.422-5 (partie de commune non couverte par un POS/PLU) - Délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du Maire	Danielle Catrevaux Gilbert Lemonnier
V – A.5	Avis prévu par l'article L422 – 6 - Cartes communales ou documents d'urbanisme annulés	Danielle Catrevaux Gilbert Lemonnier
<b>PARAGRAPHE VI : DIVERS</b>		
VI - A	Distribution d'énergie électrique : - Concessions, établissement des servitudes, à l'exclusion des arrêtés - Mise en recouvrement des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique - Fonds d'amortissement des charges d'électrification - Autorisations d'exécution des travaux, en application des articles 49 et 50 du décret du 14 août 1975 - Autorisation de mise sous tension, en application de l'article 56 du décret du 14 août 1975	Marie-Odile Botti-le-Formal
VI - B	- Police et conservation des eaux à l'exclusion du régime d'autorisation (art L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement)	Pierrick Audran Marie-France Cambaux Michel Etrillard Thierry Olivier Frédérique Roger-Buys Catherine Tonnerre
VI – C	Régime déclaration ICPE : - récépissé de déclaration - notification de cessation d'activité - récépissé de déclaration de succession, - courrier de non-notabilité, - courrier de non-classement,  Récépissé de transport et/ou négoce de déchets	Marie-France Cambaux Catherine Tonnerre

VI - D	Défense - Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) dont les listes sont agréées par le Premier Ministre	Jean-François Arnould Françoise Josse
VI - E	Installations de stockage de déchets inertes - Courriers d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes et courriers relatifs à la procédure d'information du public.	Marie-Odile Botti-Le-Formal

Fait à Vannes, le 24 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer

signé

Philippe Charretton

## ANNEXE 2

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour

- Les engagements juridiques conformément aux seuils fixés à l'annexe 3
- Les justificatifs relatifs à la constatation de la dépense (Service fait) – annexe 2-2
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature (certification du service fait sur la base de la constatation du service fait et de la vérification des calculs, détermination du créancier à payer au regard de l'engagement juridique, arrêt du montant de la dette)

	POUR LES SUBDELEGATIONS SUIVANTES	SUBDELEGATAIRE
	<i>ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat</i>	
	Pour l'ensemble des programmes relevant des attributions de la DDTM	Olivier Rossi
Programme 113	Paysages, Eau et Biodiversité	David Fournier Thierry Choubard Michel Etrillard Gilbert Lemonnier Didier Séhier
Programme 135	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat	Catherine Jomier Véronique Tremelo-Rousse
Programme 147	Politique de la Ville	Catherine Jomier Véronique Trémelo-Rousse
Programme 154	Economie et Développement Durable de l'Agriculture, de la Pêche et des Territoires	Cédric Defernez Michel Keraudren
Programme 162	Interventions Territoriales de l'Etat	Alain Bêteille David Fournier
Programme 166	Justice Judiciaire	Bernard Daloz
Programme 181	Prévention des Risques	Marie-Odile Botti-le-Formal Françoise Gabillet Françoise Josse Sylvie Ogor-Mezzoug
Programme 202	Rénovation Urbaine	Véronique Tremelo-Rousse
Programme 203	Infrastructures et Services de Transport	Marie-Odile Botti-le-Formal Françoise Gabillet Sylvie Ogor-Mezzoug Françoise Josse
Programme 205	Sécurité et Affaires Maritimes, Pêches et Aquaculture	Marie-Odile Botti-le-Formal Michel Etrillard Yvette Le Doze Thierry Olivier Françoise Josse
Programme 207	Sécurité et Education Routière	Marie-Odile Botti-le-Formal Eric David Françoise Gabillet Françoise Josse Sylvie Ogor-Mezzoug
Programme 215	MAAF – fonctions support	Alain Beteille Valérie Commelin Pierrick Le Frère Hélène Milin Eric Philadelphie Divry
Programme 217	MEDDE / METL - fonctions support	Alain Beteille Valérie Commelin Pierrick Le Frère Hélène Milin Eric Philadelphie Divry
Programme 219	Sport	Bernard Daloz

Programme 333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Alain Béteille Valérie Commelin Pierrick Le Frère Hélène Milin Eric Philadelphie Divry
Titres de Perception	Relatifs à la gestion du personnel	Valérie Commelin

Fait à Vannes, le 24 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer

signé

Philippe CHARRETON

## ANNEXE 3

## SEUILS DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LA PRISE D'ENGAGEMENTS JURIDIQUES

Unité	Nom Prénom	Grade	COMMANDES			Marché à bons de commande (1)
			< 20 000 €	< 4 000 €	< 500 €	
<b>Aménagement Mer et Littoral</b>						
	DELAGE Philippe	IDTPE	X			100 000 €
	SEHIER Didier	IDTPE	X			
	ETRILLARD Michel	IDTPE	X			
<b>Prévention, Accessibilité, Construction, Education et Sécurité</b>						
	BLANDIN Etienne	ICTPE 2 <sup>ème</sup> cl	X			100 000 €
	GABILLET Françoise	SACDD cl Ex		X		30 000 €
Constructions Publiques	DALUZ Bernard	Ag. Contract. Cat. Except.	X			30 000 €
Sécurité Routière et Crises	JOSSE Françoise	ITPE	X			30 000 €
Education Routière	OGOR-MEZZOUG Sylvie	Déleguée au permis de conduire		X		20 000 €
Education Routière	DAVID Eric	IPCSR			x	
Prévention Risques et Nuisances	BOTTI-LE-FORMAL Marie-Odile	Attachée administrative	X			30 000 €
<b>Eau, Nature et Biodiversité</b>						
	KERDREUX Jean-Yves	Chef de Mission	X			100 000 €
<b>Urbanisme et Habitat</b>						
	HERVE François	ICTPE 1 <sup>ère</sup> classe	X			100 000 €
Financement du logement	JOMIER Catherine	Agent contract. Cat. Except.	X			
	TREMELO-ROUSSE Véronique	Contractuelle A RIN hors cat	X			
<b>Economie Agricole</b>						
	MARZIN Isabelle	ISPV	X			100 000 €
<b>Activités Maritimes</b>						
	LE GUERN Matthieu	IPAM	X			100 000 €
	OLIVIER Thierry	IAM	X			
<b>Secrétariat Général</b>						
	NICOLAS Benoît	IDTPE	X			100 000 €
Ressources Humaines	COMMELIN Valérie	Attachée administrative		X		4 000 €
Conseil Carrières - Formation	MILIN Hélène	SACDD cl Ex.		X		4 000 €
Communication	PHILADELPHIE DIVRY Eric	S.A. Cl. Exc.		X		4 000 €
Unité informatique	LE FRERE Pierrick	TS en Chef.		X		4 000 €
Logistique	BETEILLE Alain	SACDD cl Ex.		X		20 000 €

(1) Commande passée dans le cadre d'un marché à bons de commande signée par l'agent habilité pour son montant

Fait à Vannes, le 24 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer

signé

Philippe Charretton

## ANNEXE 4

## SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONSTATATION DE SERVICE FAIT

NOM Prénom	Grade	Service / Unité
AUFFRET Dominique	ITPE	DIR / RT
CONTAL Louis	TSP DD	DIR / RT
DEVERNAY Ludovic	Architecte Urbanisme de l'Etat	DIR / RT
LE STUDER Evelyne	Adjoint Adm. Prin. 2è classe	DIR / RT
LE ROHIC Jean-Luc	TSC DD	DIR / RT
RAGUENES Nicolas	TSC DD	DIR / RT
RENAUD Jean-Claude	ITPE	DIR / RT
LE DOZE Yvette	SAC DD cl Ex	DML / DIR
NICOL Anne-Chantal	SAC DD	DML / UAEM
MORVAN Pierre-Yves	SAC DD cl Ex.	DML / ULAM
OLIVIER Thierry	Inspecteur des Aff. Mar.	SAM / DIR
FILY Jacqueline	Syndic p.2c	SAM / DIR
BRIENT Maryse	SAC DD cl Ex	SAM / EPA
FROMAGE Michel	Adj. Administratif	SAM / MN
STOQUERT Marie Annick	SAC DD cl Ex.	SAM / MN
PARISSE Robert	TSC DD	SAMEL / CM
ETRILLARD Michel	IDTPE	SAMEL / DIR
SEHIER Didier	IDTPE	SAMEL / DIR
LEJARS Gérard	TSC DD	SAMEL / LL
PELLETIER Laurent	TSP DD	SAMEL / LL
POENCIER Philippe	TSP DD	SAMEL / LL
COURTET Chantal	SAC DD cl Ex	SAMEL / SL
HAMON Jean-Léger	TSP DD	SAMEL / SL
LE FLOCH Jacky	TSC DD	SAMEL / SL
ROBIN Jean	TSP DD	SAMEL / SL
DURAND Pascale	TSC DD	SAMEL / VL
LE SOMMER J. François	TSC DD	SAMEL / VL
AUDRAN Pierrick	Attaché	SEA / UA
CAMBAUX Marie-France	S.A. classe exceptionnelle	SENB / CA ICPE
TONNERRE Catherine	Attachée	SENB / CAIC
ROGER Frédérique	IDAE	SENB / MARE
FOURNIER David	ITPE	SENB / MISEN
SABARLY Anne	Médecin	Service Médical
ROSSI Olivier	SAC DD	SG / BF
MILIN Héléne	SAC DD cl Ex	SG / CCF
LE FRERE Pierrick	Chef Technicien	SG / Informatique
BETEILLE Alain	SAC DD cl Ex	SG / Logistique
IAT Gisèle	SAC DD cl sup	SG / Logistique
JANNIER Mickaël	TSP DD	SG / Logistique
LE LEUCH Eric	TSC DD	SG / Logistique
BAUDAIN Patricia	Adjoint Administratif	SG / Service Médical
COMMELIN Valérie	Attachée Administration Etat	SH / RH
GIRRES Catherine	Adjoint Adm. Prin. 1ère classe	SHV / DIR
FRETIGNE Jean-Louis	TSC DD	SPACES / ASC
BRENTERCH Michel	TSC DD	SPACES / ATESAT
DALOZ Bernard	Agent Contractuel cat. A	SPACES / CP
LALANNE Patrick	TSP DD	SPACES / CP
LUGO Frédéric	TSP DD	SPACES / CP
DAVID Eric	Insp. Permis Conduire 1 <sup>ère</sup> cl.	SPACES / ER
OGOR-MEZZOUG Sylvie	Députée PC et SR	SPACES / ER
LE ROUX Robert	TSC DD	SPACES / MU
BOTTI-LE-FORMAL Odile	Attachée Administration Etat	SPACES / PRN
LE THENAFF Martine	TSC DD	SPACES / PRN
MOUZAN Françoise	TSC DD	SPACES / PRN
PICHAVANT Sophie	TSC DD	SPACES / PRN
ARNOULD Jean-François	TSC DD	SPACES / SRC
BECART François	TS DD	SPACES / SRC
DOLLE Patricia	Adjoint Administratif	SPACES / SRC
GABILLET Françoise	SAC DD cl Ex	SPACES / DIR
POUSSON Yannick	Dessinateur	SPACES / SRC
JOSSE Françoise	ITPE	SPACES / SRC
ABADIE Claude	TSP DD	SUH / CIADS Locminé
GUILLARD RIO Nathalie	SAC DD cl Ex	SUH / CIADS Auray
LAYEC Jean-Luc	TSP DD	SUH / CIADS Auray
MALRY Pascale	TSC DD	SUH / CIADS Auray
ELIOT Eliane	Adjoint Administratif	SUH / CIADS Hennebont
BOROPERT Sylvie	Adjoint Adm. Prin. 2è classe	SUH / CIADS Hennebont-Le Faouët
LORET LEBAIL Herveline	TSC DD	SUH / CIADS Hennebont-Le Faouët
BILY Héléne	Adjoint Adm. Prin. 2è classe	SUH / CIADS Muzillac
GUILLARD Sébastien	SAC DD cl Ex	SUH / CIADS Muzillac
MAGREX Jeannine	SAC DD cl Ex	SUH / CIADS Muzillac
CORMONT Bertrand	TSC DD	SUH / CIADS Ploërmel
FRIN Patrice	TSP DD	SUH / CIADS Ploërmel

BELLECC Jean-Yves	TSC DD	SUH / CIADS Vannes
LEMONNIER Gilbert	Contractuel A hors catégorie	SUH / DIR
POCREAU Noëlle	Adjoint administratif principal	SUH / DIR
CATREVAUX Danielle	Attachée Administration Etat	SUH / Filière ADS
PFEIFFER Lydia	Attachée Principale Administration Etat	SUH / Filière Planification
JOMIER Catherine	Agent Contractuel cat. exceptionnelle	SUH / FL
GOULHEN Agnès	Attachée Administration Etat	SUH / FP / AO
TREMELO-ROUSSE V.	Contractuelle A RIN hors cat.	SUH / PH
AUDRAN Béatrix	ITPE	SUH / UAE

Fait à Vannes, le 24 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer

signé

Philippe Charretton

## ANNEXE 5

## SIGNATURE DES DECISIONS RELATIVES A LA FISCALITE DE L'URBANISME

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
Les titres de recette relatifs aux contributions d'urbanisme assises et liquidées à l'occasion des autorisations d'utiliser ou d'occuper le sol (à l'exclusion de la redevance d'archéologie préventive qui relève d'une délégation du Préfet) (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	<p>Danielle Catreaux (ensemble du département) Gilbert Lemonnier (ensemble du département)</p> <p>Claude Abadie (CIADS Locminé) Frédéric Avril (CIADS Locminé) Jean-Yves Bellec (CIADS Vannes) Bertrand Cormont (CIADS Ploërmel) Patrice Frin (CIADS Ploërmel) Sébastien Guillard (CIADS Muzillac) Nathalie Guillard-Rio (CIADS Auray) Jeannine Magrex (CIADS Muzillac) Herveline Loret Le Bail (CIADS Hennebont/Le Faouët) Pascale Malry (CIADS Auray)</p> <p>Liliane Debray (SéTE Redon) Jean-Pierre Vallée (SéTE Redon)</p>
Les décisions et notifications afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale, qui s'appliquent dans le domaine desdites taxes et contributions	Danielle Catreaux (ensemble du département) Gilbert Lemonnier (ensemble du département)
Les décisions en réponse aux réclamations préalables à la saisine des juridictions administratives pour contester lesdites taxes ou contributions	Danielle Catreaux (ensemble du département) Gilbert Lemonnier (ensemble du département)
Les décisions et notifications, afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale qui s'appliquent dans le domaine des taxes et contributions auxquelles donnent lieu les titres de recette susdits, à l'exclusion des décisions en réponse aux réclamations pré contentieuses (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	<p>Danielle Catreaux (ensemble du département) Gilbert Lemonnier (ensemble du département)</p> <p>Claude Abadie (CIADS Locminé) Frédéric Avril (CIADS Locminé) Jean-Yves Bellec (CIADS Vannes) Bertrand Cormont (CIADS Ploërmel) Patrice Frin (CIADS Ploërmel) Sébastien Guillard (CIADS Muzillac) Nathalie Guillard-Rio (CIADS Auray) Jeannine Magrex (CIADS Muzillac) Herveline Loret Le Bail (CIADS Hennebont/Le Faouët) Pascale Malry (CIADS Auray)</p> <p>Liliane Debray (SéTE Redon) Jean-Pierre Vallée (SéTE Redon)</p>

Fait à Vannes, le 24 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer

signé

Philippe Charretton

## ANNEXE 6

### SIGNATURE DES AVIS DANS LE CADRE DES DOSSIERS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
<p>1 - Dans les cas suivants</p> <p>-Pour toutes les communes, lorsque le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer et le Maire ont émis des avis de sens contraire,</p> <p>- Dans les communes ne disposant pas d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé ou d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, lorsque le projet se situe en dehors des espaces urbanisés et relève des exceptions prévues à l'article L 111.1.2.§ 4° du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Danielle Catrevaux (ensemble du département)</p> <p>Gilbert Lemonnier (ensemble du département)</p>
<p>2 - Dans les autres cas</p>	<p>Gilbert Lemonnier (ensemble du département)</p> <p>Danielle Catrevaux (ensemble du département)</p> <p>Claude Abadie (CIADS Locminé)</p> <p>Frédéric Avril (CIADS Locminé)</p> <p>Jean-Yves Bellec (CIADS Vannes)</p> <p>Bertrand Cormont (CIADS Ploërmel)</p> <p>Patrice Frin (CIADS Ploërmel)</p> <p>Sébastien Guillard (CIADS Muzillac)</p> <p>Nathalie Guillard-Rio (CIADS Auray)</p> <p>Jeannine Magrex (CIADS Muzillac)</p> <p>Herveline Loret Le Bail (CIADS Hennebont/Le Faouët)</p> <p>Pascale Malry (CIADS Auray)</p> <p>Liliane Debray (SÉTE Redon)</p> <p>Jean-Pierre Vallée (SÉTE Redon)</p>

Fait à Vannes, le 24 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer

signé

Philippe Charretton

ANNEXE 7

Redevance d'archéologie préventive

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
Titres de recette délivrés en application de l'article L 524.8 du code du patrimoine	Gilbert Lemonnier (ensemble du département) Danielle Catrevaux (ensemble du département)  Claude Abadie (CIADS Locminé) Jean-Yves Bellec (CIADS Vannes) Bertrand Cormont (CIADS Ploërmel) Jeannine Magrex (CIADS Muzillac) Herveline Loret-Lebail (CIADS Hennebont/le Faouët) Pascale Malry (CIADS Auray)  Jean-Pierre Vallée (SéTE Redon)
Tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	Gilbert Lemonnier (ensemble du département) Danielle Catrevaux (ensemble du département)  Claude Abadie (CIADS Locminé) Jean-Yves Bellec (CIADS Vannes) Bertrand Cormont (CIADS Ploërmel) Jeannine Magrex (CIADS Muzillac) Herveline Loret-Lebail (CIADS Hennebont/le Faouët) Pascale Malry (CIADS Auray)  Jean-Pierre Vallée (SéTE Redon)

Fait à Vannes, 24 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental des territoires et de la Mer

Signé

Philippe CHARRETTON



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté portant désaffectation et déclassement  
d'un ensemble immobilier domanial**  
(Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie)

Le Préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2111-2, L. 2141-1 et L. 2141-2,

VU le procès-verbal de fin de transfert de gestion et de retrait des limites portuaires des dépendances du domaine public de l'Etat situées sur la rive gauche du port de Vannes en date du 17 juillet 2012,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRETE**

Article 1er :

Est déclaré inutile au Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie l'ensemble immobilier figurant au plan annexé, situé rue du Commerce à Vannes, identifié au cadastre :  
- section BY n°1, 3, 4, 5 et 525 pour une superficie totale de 1 ha 01a 74ca.

Article 2 :

La désaffectation de l'ensemble immobilier désigné à l'article 1 prend effet dans un délai de 3 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3 :

L'ensemble immobilier désigné à l'article 1 est en conséquence déclassé du domaine public de l'Etat.

Article 4 :

L'ensemble immobilier est inscrit au référentiel immobilier de l'Etat sous les numéros 125 863, 125 742, 125 718.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 septembre 2013  
Le Préfet,  
Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté portant prolongation de l'enquête publique relative  
à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Quiberon**

**Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Quiberon ;

**Considérant** que la permanence du commissaire enquêteur du 20 septembre 2013 ne s'est pas tenue, ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prolonger la durée de l'enquête publique pour assurer une information optimale du public ;

**Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Quiberon est prolongée jusqu'au **jeudi 10 octobre 2013 à 17h00**.

Jusqu'à cette date toute personne pourra prendre connaissance du dossier d'enquête chaque jour ouvrable à la mairie de Quiberon aux horaires habituels d'ouverture de celle-ci.

**Article 2** : La prolongation de l'enquête sera annoncée par voie d'affiches par les soins de monsieur le maire de Quiberon aux frais du responsable du projet. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le maire.

Les affiches devront être apposées au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête soit pour le 30 septembre 2013 dans les mêmes conditions de lieu et de visibilité que l'annonce initiale.

Un avis sera en outre inséré en caractères apparents, au plus tard le 30 septembre 2013, dans deux journaux locaux d'annonces légales paraissant dans le département du Morbihan (Ouest France et Le Télégramme).

Un avis sera également publié sur le site internet des Services de l'État dans le Morbihan.

**Article 3** : Le commissaire enquêteur, n'ayant pu assurer sa permanence du vendredi 20 septembre 2013, assurera une permanence complémentaire le **jeudi 10 octobre 2013, de 14h à 17h** et se tiendra à la disposition du public à la mairie de Quiberon.

La permanence du lundi 30 septembre 2013 de 14h à 17h fixée par l'arrêté d'ouverture de l'enquête est maintenue.

En cas d'empêchement du commissaire-enquêteur titulaire d'assurer la mission qui lui a été confiée, son suppléant le remplacera et se tiendra à la disposition du public les jours et heures mentionnés ci-dessus.

**Article 10** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, monsieur le maire de Quiberon, messieurs les commissaires-enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 septembre 2013

Le préfet,

Par délégation, le secrétaire général

Stéphane DAGUIN



Liberté . Égalité . Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité de coordination administrative ICPE- Loi sur l'eau

Arrêté Préfectoral d'Enregistrement  
du 23 novembre 2012  
Société ATELIER de PRODUCTION CULINAIRE , ZA de  
Pentaparc VANNES

**LE PREFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2012-2015 arrêté le 18 novembre 2009 ;

**Vu** le PLU de la commune de VANNES ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221- préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ;

**Vu** l'arrêté du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession en date du 11 juin 2012 au nom de la société ATELIER de PRODUCTION CULINAIRE afin de reprendre l'activité de la société SARL DANILO ;

**Vu** la demande en date du 22 mai 2012 présentée par M. le directeur de la société ATELIER de PRODUCTION CULINAIRE en vue d'exploiter un atelier de préparation de produits d'origine animale ZA de Pentaparc – 16 rue Louis Lefèvre Utile à VANNES ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observation du public entre le 09 juillet et le 6 août 2012 inclus ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2012 ;

**Vu** la communication le 22 octobre 2012 du rapport de l'inspecteur des installations classées à l'exploitant ;

**Vu** l'avis émis par le C.O.D.E.R.S.T. en sa séance du 13 novembre 2012 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement

**Considérant** que le projet correspond à une reprise des installations antérieures sans modification des bâtiments existants

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRETE**

## TITRE 1 - PORTEE DE L' ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L' ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société **ATELIER de PRODUCTION CULINAIRE**, dont le siège social est situé au P.I.B.S. Allée Gabriel Lippmann 56000 Vannes, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 mai 2012 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VANNES à l'adresse suivante : ZA de Pentaparc – 16 rue Louis Lefèvre Utile à VANNES. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives ( article R 512-74 du Code de l'Environnement )

### CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

1.

RUBRIQUES	ACTIVITES	CAPACITES	CLASSEMENT
2221-B	<b>Alimentaires</b> (Préparation de produits alimentaires d'origine animale) La quantité de <b>produits entrant</b> étant supérieure à 2 t/j.	6 tonnes/jour	Enregistrement

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections - Parcelles	Lieux-dits
VANNES	<b>Section : BI</b> <b>Parcelle : 247</b> <b>7330 m2 dont 970 m2 de surface bâtie et 2457 m2 de parking et voiries</b>	<b>ZA de Pentaparc</b>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Elles respectent les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des points suivants uniquement pour ce qui concerne les installations et locaux existants à la date de signature du présent arrêté :

Article 11.1.2 : Dispositions constructives

Article 11.2 : Autres locaux

Article 11.3 : Ouvertures

Article 17.2 : Dispositions applicables aux locaux frigorifiques

Toutes nouvelles modifications des installations et locaux, postérieures à la date du présent arrêté, devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé.

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### CHAPITRE 2.1 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes cités ci-dessous :

TEXTES
Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221- préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale

### CHAPITRE 2.2 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

### CHAPITRE 2.3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### ARTICLE 2.3.1. : EMISSIONS DANS L'EAU

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration réceptrice de la ZI du Prat à VANNES, les conditions et valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

PARAMETRES	DEBIT MAXIMUM
Volume	20 m3/

PARAMETRES	FLUX MAXI	CONCENTRATIONS MAXI
Demande chimique en oxygène (DCO)	40 kg/j	2 000 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	16 kg/j	800 mg/l
Matières en suspension (MES)	12 kg/j	600 mg/l
Azote Global (NGL)	2 kg/j	100 mg/l
Substance Extractibles à l'Hexane (SEH)		150 mg/l
Chlorures (Cl-)		2000 mg/l

#### ARTICLE 2.3.2. SURVEILLANCE DES REJETS - AUTOSURVEILLANCE

Le programme d'autosurveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCES
Volume	Hebdomadaire
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	Mensuelle
Matières en suspension (MES)	Mensuelle
Azote Global (NGL)	Mensuelle
Graisses (MEH)	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
T°	Mensuelle
pH	Mensuelle

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.  
Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

---

### TITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION

---

#### ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.1.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de vanves avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.  
Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Morbihan.

#### ARTICLE 3.1.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1 – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2 – Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant ces prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 3.1.4. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

### ARTICLE 3.1.5. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental de la protection des populations  
8 avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 Vannes cedex
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan - 32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. le directeur de la société ATELIER DE PRODUCTION CULINAIRE, ZA de Pentaparc à VANNES
- MM les maires de Vannes, Séné, Saint Nolff et Theix

Vannes, le 23 novembre 2012

Pour le Préfet, le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN

#### Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L' ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L' ENREGISTREMENT	2
CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	2
<b>TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 2.1 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	3
CHAPITRE 2.2 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	3
CHAPITRE 2.3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	3
<b>TITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION .....</b>	<b>4</b>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan  
Service Eau, Nature et Biodiversité  
Unité ICPE/ Loi sur l'eau

**Arrêté du 26 novembre 2012  
portant agrément de la société CHIMIREC  
pour le ramassage des huiles usagées  
dans le département du Morbihan**

**Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, Livre V – Titre IV, partie législative ;

VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre IV, partie réglementaire et notamment les articles R 543 – 3 à R 543 – 15 relatifs aux huiles usagées et les articles R 515 – 37 et R 515 – 38 relatifs à l'agrément ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 portant agrément de la société CHIMIREC pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan jusqu'au 14 décembre 2012 ;

VU la demande du 14 mai 2012 par laquelle la société CHIMIREC dont le siège social est situé ZI de Mézaubert – 35133 JAVENÉ, sollicite le renouvellement de l'agrément qui lui a été délivré pour la collecte des huiles usagées dans le département du Morbihan, et notamment l'acte d'engagement qui y est joint ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 octobre 2012 ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 19 octobre 2012 ;

VU la réponse de la société CHIMIREC du 30 octobre 2012 ;

Considérant que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour permettre le renouvellement de l'agrément sollicité par la société CHIMIREC ;

Considérant que la société CHIMIREC assure dans le département du Morbihan un service satisfaisant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'agrément de la société CHIMIREC, dont le siège social est situé ZI de Mézaubert – 35133 JAVENÉ, est renouvelé dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan.

**Article 2** - La société CHIMIREC est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées en annexe au présent arrêté ;

**Article 3** - Le nouvel agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;

**Article 4** – L'arrêté préfectoral délivrant le nouvel agrément est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusée dans le département.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un

délai de deux mois à compter de sa date de notification ;

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Copie du présent arrêté sera adressé à :**

- M. le Délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)  
33, boulevard Solférino – BP 196 – 35004 RENNES CEDEX
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Unité territoriale du Morbihan – 34, rue Jules Legrand - 56100 LORIENT
- M. le directeur de la société CHIMIREC  
ZI de Mezaubert  
35133 JAVENE

Vannes, le 26 novembre 2012

Pour le Préfet, le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN



Liberté . Égalité . Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité de coordination administrative ICPE- Loi sur l'eau

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 février 2013  
Société ARMOR PLATS CUISINES, ZI du Porzo, 56700 KERVIGNAC

LE PREFET DU MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**Vu** les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à M. Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation municipal de rejets des effluents industriels de l'établissement ARMOR PLATS CUISINES dans le système de collecte et de traitement de la commune de KERVIGNAC, en date du 1 juin 2011 ;

**Vu** le dossier et les plans annexés déposés, transmis à l'inspection le 5 août 2011 ;

**Vu** le complément de dossier déposé le 30 mars 2012 ;

**Vu** le dossier de l'enquête publique qui a eu lieu du 27 août au 28 septembre 2012 ;

**Vu** l'avis des services techniques concernés ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de KERVIGNAC ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 janvier 2013 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 février 2013.;

**Vu** le projet de rapport porté à la connaissance du demandeur le 22 janvier 2013 ;

**Vu** la réponse du demandeur sur ce projet le 23 janvier 2013 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 février 2013 ;

**Vu** la réponse du demandeur sur ce projet le 21 février 2013 ;

**Considérant** que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;

**Considérant** que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne met pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'enregistrement des installations de la Société ARMOR PLATS CUISINES ;

**Considérant** qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement sur l'autosurveillance des effluents avant rejet dans la station ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

### TITRE 1 - PORTEE DE L' ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L' ENREGISTREMENT

Les installations de la société **ARMOR PLATS CUISINES** dont le siège social est situé à **Carrefour industriel du Porzo à Kervignac** sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives ( article R 512-74 du Code de l'Environnement )

#### CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUES	ACTIVITES	CAPACITES	CLASSEMENT
2221-B	<b>Alimentaires</b> (Préparation de produits alimentaires d'origine animale) La quantité de <b>produits entrant</b> étant supérieure à 2 t/j.	4 tonnes/jour	Enregistrement
2220-2	<b>Alimentaires</b> (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale La quantité de <b>produits entrant</b> étant supérieure à 2 t/j, mais inférieure à 10 t/j	6 tonnes/jour	Déclaration
2230-2	<b>Lait</b> (Réception, stockage, traitement, transformation) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait est supérieure à 7000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	16000 l/j équivalent lait	Déclaration

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections - Parcelles	Lieux-dits
KERVIGNAC	Section : ZL Parcelle : 104, 123, 125 ,169 14526 m <sup>2</sup> de surface dont 7856 m <sup>2</sup> d'espaces verts.	ZI du Porzo

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la demande.

Elles respectent les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexé au présent arrêté à l'exception des points suivants de l'arrêté du 23 mars 2012 uniquement pour ce qui concerne les installations et locaux existants à la date de signature du présent arrêté :

Article 11.1.2 : Dispositions constructives  
 Article 11.2 : Autres locaux  
 Article 11.3 : Ouvertures  
 Article 17.2 : Dispositions applicables aux locaux frigorifiques

Toutes nouvelles modifications des installations et locaux, postérieures à la date du présent arrêté, devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé.

#### CHAPITRE 1.4 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

### TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### CHAPITRE 2.1 : Les dispositions Chapitre III - section 4 : Valeurs limites d'émission, de l'arrêté du 23 mars 2012 (article 36) sont modifiées comme suit :

Une autorisation municipale de raccordement régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement communale, est établie.

Sans préjudice des dispositions de cette autorisation, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

PARAMETRES	DEBIT MAXIMUM	
	50 m <sup>3</sup> /j et 10 m <sup>3</sup> /h	
	FLUX	CONCENTRATIONS
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 kg/j	2000 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	175 kg/j	3500 mg/l
Matières en suspension (MES)	50 kg/j	1000 mg/l
Azote total (NTK)	8 kg/j	160 mg/l
Phosphore Total (Pt)	2 kg/j	40 mg/l
Chlorures	10 kg/j	200 mg/l
Graisses	25 kg/j	500 mg/l

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C

En outre :

Les rejets ne doivent pas être la cause de dysfonctionnement de la station communale.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté doivent permettre, un acheminement et un traitement compatible avec les exigences de rejets fixées pour la station d'épuration communale.

#### CHAPITRE 2.2 : Les dispositions Chapitre VIII - section 3 : Emission dans l'eau, de l'arrêté du 23 mars 2012 (article 56) sont modifiées comme suit :

Suite aux ouvrages de pré traitement, les eaux usées sont rassemblées et transitent par un canal de mesure. Celui-ci est muni d'un débitmètre enregistreur et d'un préleveur automatique d'échantillons asservi au débit et réfrigéré.

Le programme d'auto surveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

PARAMETRES	UNITES	FREQUENCES
------------	--------	------------

Volume	m <sup>3</sup> /j	journalière
pH		Hebdomadaire
Température	°C	Hebdomadaire
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	mg/l et kg/j	Mensuelle
Azote total (NTK)	mg/l et kg/j	Mensuelle
Phosphore Total (Pt)	mg/l et kg/j	Mensuelle
Chlorures	mg/l et kg/j	Mensuelle
Graisses	mg/l et kg/j	Mensuelle

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, sur jours tournants et conservé en enceinte réfrigérée.

En cas de non-conformité sur les paramètres dont la fréquence de suivi n'est pas journalière, l'exploitant renforce son dispositif d'auto surveillance par un contrôle journalier jusqu'au retour à la conformité.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints (tonnage journalier de matières entrantes).

Au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de pré traitement des eaux usées fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées doit pouvoir à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

---

### TITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION

---

#### CHAPITRE 3.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### CHAPITRE 3.2 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Kervignac avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

#### CHAPITRE 3.3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1 – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2 – Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant ces prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.3.1. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

### ARTICLE 3.3.2. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental de la protection des populations  
8 avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 Vannes cedex
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan - 32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. le Directeur de la société ARMOR PLATS CUISINES, ZI du Porzo à KERVIGNAC
- Monsieur le maire de Kervignac

Vannes, le 21 février 2013  
Pour le Préfet, le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN

## SOMMAIRE

ARRETE .....	2
<b>TITRE 1 - PORTEE DE L' ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L' ENREGISTREMENT	2
CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement .....	2
CHAPITRE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER .....	2
CHAPITRE 1.4 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	3
<b>TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES .....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 2.1 : LES DISPOSITIONS CHAPITRE III - SECTION 4 : VALEURS LIMITES D'EMISSION, DE L'ARRETE DU 23 MARS 2012 (ARTICLE 36) SONT MODIFIEES COMME SUIVANT .....	3
CHAPITRE 2.2 : LES DISPOSITIONS CHAPITRE VIII - SECTION 3 : EMISSION DANS L'EAU, DE L'ARRETE DU 23 MARS 2012 (ARTICLE 56) SONT MODIFIEES COMME SUIVANT .....	3
<b>TITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION .....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 3.1 : FRAIS .....	4
CHAPITRE 3.2 : PUBLICATION ET AFFICHAGE.....	4
CHAPITRE 3.3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	4
Article 3.3.1. application .....	5
Article 3.3.2. execution .....	5
<b>TITRE 4 – ANNEXE.....</b>	<b>5</b>

---

## TITRE 4 – ANNEXE

---

**Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan  
Service Eau, Nature et Biodiversité

**Arrêté du 25 juin 2013  
portant agrément de la société ASTRHUL  
pour le ramassage des huiles usagées  
dans le département du Morbihan**

**Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, Livre V – Titre IV, partie législative ;

VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre IV, partie réglementaire et notamment les articles R 543 – 3 à R 543 – 15 relatifs aux huiles usagées et les articles R 515 – 37 et R 515 – 38 relatifs à l'agrément ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 Août 2008 portant agrément de la société ASTRHUL pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan pour une durée de 5 ans

VU la demande du 7 février 2013 par laquelle la société ASTRHUL dont le siège social est situé Zone Artisanale des Couronnières – 49530 LIRÉ, sollicite le renouvellement de l'agrément qui lui a été délivré pour la collecte des huiles usagées dans le département du Morbihan, et notamment l'acte d'engagement qui y est joint ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 mai 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 6 juin 2013

VU le projet transmis à la société le 12 juin 2013 ;

VU la réponse du pétitionnaire par courrier électronique du 25 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Considérant que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour permettre le renouvellement de l'agrément sollicité par la société ASTRHUL ;

Considérant que la société ASTRHUL assure dans le département du Morbihan un service satisfaisant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'agrément de la société ASTRHUL, dont le siège social est situé Zone Artisanale des Couronnières – 49530 LIRÉ, est renouvelé dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan.

**Article 2** - La société ASTRHUL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées en annexe au présent arrêté et notamment à l'obligation de collecte sur la totalité du territoire départemental, y compris insulaire ;

**Article 3** - Le nouvel agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;

**Article 4** – L'arrêté préfectoral délivrant le nouvel agrément est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusée dans le département.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Région Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le Délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)  
33, boulevard Solférino – BP 196 – 35004 RENNES CEDEX
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Unité territoriale du Morbihan – 34, rue Jules Legrand - 56100 LORIENT
- Monsieur le directeur de la société ASTRHUL  
ZA des Couronnières  
49530 LIRE

Vannes, le 25 juin 2013

Pour le Préfet, le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN



**Préfet du Morbihan**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité Coordination Administrative ICPE - Loi sur l'eau

**ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT du 12 juillet 2013**

**Augmentation de la puissance d'une installation de broyage, criblage de granulats marins  
Sablières d'Armorique à Lanester**

**Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement partie législative et réglementaire, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2010-2015 ;

**VU** le dossier déposé le 23 mai 2012 par la Société SABLIERES D'ARMORIQUE représentée par M. Christophe VERHAGUE, directeur général de la société, dont le siège social est situé Avenue Victor Schoelcher – Zone Industrielle du Rohu – 56600 LANESTER en vue d'être autorisé à d'exploiter une installation fixe de traitement de sable marin ;

**VU** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique 2515 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage concassage criblage etc ... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration du 25 juin 2008 et de succession du 13 janvier 2011 autorisant la société Sablières d'Armorique à exploiter un terminal sablier ZI du Rohu sur la commune de Lanester ;

**VU** L'enquête publique qui s'est déroulée du 07 janvier au 8 février 2013 inclus dans la commune de LANESTER ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de RIANTEC, KERVIGNAC, LORIENT, LANESTER, MERLEVEZEZ et LOCMIQUELIC ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** l'avis de l'Autorité Environnementale ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 17 juin 2013 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis émis le 4 juillet 2013 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**VU** le projet d'arrêté transmis pour avis à l'exploitant le 5 juillet 2013 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire par courrier électronique du 9 juillet 2013

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2515 a porté le projet au régime de l'enregistrement au lieu du régime de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que de fait le projet relève désormais de l'arrêté du 26 novembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que la société Sablières d'Armorique est considérée comme une installation existante conformément à l'article 1 du dit arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'implantation de l'installation en zone industrielle et l'absence d'impact sur les zones naturelles sensibles à proximité du site ;

**CONSIDÉRANT** le mode de fonctionnement du Terminal sablier (sables humides, installation bardée, zones imperméabilisées) ;

**CONSIDÉRANT** que le volet d'étude d'impact porté dans le dossier d'autorisation en matière l'eau et de poussières permet d'aménager les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 selon les articles R.512-46-5 du Code de l'Environnement en particulier les articles 57 et 58 de l'arrêté du 26 novembre 2012 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan ;

## ARRETE

### TITRE 1 -PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

La société Sablières d'Armorique est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lanester, ZI du Rohu, les installations visées à l'article 1-2-1.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION			
N° rubrique	Désignation de l'activité	Critères et seuils de classement	Régime
2515-1 b	Installations de broyage, concassage, criblage, lavage (...) de produits minéraux non dangereux	<u>Critère nomenclature</u> Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW <u>Projet</u> Installations fixes de transformation pour une puissance totale installée de 480 KW	Enregistrement
INSTALLATIONS ET ACTIVITES ANNEXES			
N° rubrique	Désignation de l'activité	Critères et seuils de classement	Régime
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes	<u>Critère nomenclature</u> 2 Capacité de stockage > 15 000 m <sup>3</sup> mais ≤ 75 000 m <sup>3</sup> : Déclaration  <u>Projet</u> La capacité de stockage maximale de transit représentant environ : Matériaux bruts : 16 500 m <sup>3</sup> Produits finis : 15 500 m <sup>3</sup> Soit une capacité totale d'environ 32 000 m <sup>3</sup> pour une surface < à 1 ha	Déclaration
1432	Stockage de liquides inflammables (carburant pour engins)  Type de carburant ou combustible liquide et volume par type : 1 m <sup>3</sup>	<u>Critère nomenclature</u> 1 Capacité équivalente totale > 100 m <sup>3</sup> : Autorisation 2 Capacité équivalente totale > 10 m <sup>3</sup> mais ≤ 100 m <sup>3</sup> : Déclaration Contrôle périodique  <u>Projet</u> Stockages de carburant de catégorie C (2 <sup>ème</sup> catégorie /Coef. 1/5) dans une cuve aérienne pour une capacité équivalente totale de : 1 m <sup>3</sup> / 5 = 0,2 m <sup>3</sup>	Non soumis

1435	Stations service : Installations ouvertes au public ou non où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	<u>Critères nomenclature</u> 1 Volume annuel de carburant > 8 000 m <sup>3</sup> : Autorisation 2 Volume annuel de carburant ≤ 3 500 m <sup>3</sup> mais < 8 000 m <sup>3</sup> : Enregistrement 3 Volume annuel de carburant ≤ 100 m <sup>3</sup> mais < 3 500 m <sup>3</sup> : Déclaration Contrôle périodique <u>Projet</u> Volume annuel équivalent distribué égal à 12 m <sup>3</sup>	Non soumis
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	<u>Critères nomenclature</u> 1 Surface d'atelier > 5 000 m <sup>2</sup> : Autorisation 2 Surface d'atelier > 2 000 m <sup>2</sup> mais ≤ 5 000 m <sup>2</sup> : Déclaration contrôle périodique <u>Projet</u> Trois bungalows : un atelier de maintenance du matériel fixe et deux ateliers de maintenance pour engins mobiles d'une surface globale de 50 m <sup>2</sup>	Non soumis
2910-A	Installations de combustion	<u>Critères nomenclature</u> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : 1 Puissance thermique ≤ 20 MW : Autorisation 2 Puissance thermique > 2 MW mais < 20 MW : Déclaration Contrôle périodique <u>Projet</u> Groupe électrogène : 5,5 KW	Non soumis

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les commune(s), parcelle(s), et lieu(x)-dit(s) suivant(s) :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Lanester	317 section AT du plan cadastral.	zone industrielle du Rohu

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'autorisation du 23 mai 2012

### CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (récépissé de déclaration du 25 juin 2008 et de succession du 13 janvier 2011).

#### **ARTICLE 1.4.2. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage concassage criblage etc ... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### **ARTICLE 1.4.3. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant au travers de son dossier d'autorisation (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 57 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012
- 58 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

### **TITRE 2- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

#### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 2.1.1.**

En lieu et place des dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les mesures des retombées des poussières seront réalisées dans un délai de 6 mois après la mise en place du broyeur.

La fréquence des mesures est annuelle, sur 2 campagnes consécutives.

A l'issue de deux campagnes présentant des résultats conformes à la norme NFX43-007 la fréquence des contrôles sera portée à 3 ans.

Les résultats des mesures seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

##### **ARTICLE 2.1.2.**

En lieu et place des dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La fréquence des contrôles sur les eaux pluviales déversées dans le milieu naturel est au minimum semestrielle. A l'issue de deux campagnes de mesure présentant des résultats conformes, la fréquence sera portée à un an.

Les résultats des mesures sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées

---

### **TITRE 3- MODALITES D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS**

---

##### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

##### **ARTICLE 3.1. PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Lanester avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

##### **ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 3.4. EXECUTION -**

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Lanester sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté .

#### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le sous-préfet de Lorient
- Mme et MM les Maires de Lanester, Lorient, Locmiquélic, Riantez, Merlevenez et Kervignac
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 LORIENT
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne – délégation territoriale du Morbihan  
32 Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur des Sablières D'Armorique - Zone Industrielle du Rohu, Avenue Victor Schoelcher, 56600 LANESTER

VANNES, le 12 juillet 2013

Le préfet,

Jean-François SAVY



Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité coordination administrative ICPE - Loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT du 22 août 2013

Communauté de Communes du Pays de Redon  
Déchetterie - PA de Saint-Anne 56350 ALLAIRE

**Le préfet du Morbihan**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE LOIRE BRETAGNE adopté le 15 octobre 2009, le SAGE Vilaine publié par arrêté préfectoral du 17 janvier 2003, le plan départemental déchets d'Ille et Vilaine, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'ALLAIRE ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration du 15 mars 1996 délivré à M. le Président du SIVOM du Pays de Redon pour l'exploitation d'une déchetterie (rubrique 268 bis b), Parc d'activité Sainte - Anne à ALLAIRE ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la Communauté de Communes du Pays de Redon (désormais en charge de l'exploitation de la déchetterie citée ci-dessus) ;
- VU** la demande du 19 février 2013 présentée par la Communauté de Communes du Pays de Redon, dont le siège est situé 66 rue des Doutes – 35605 Redon Cedex, pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'ALLAIRE ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 13 juin et le 12 juillet 2013 ;
- VU** la délibération du conseil municipal d'ALLAIRE ;
- VU** le rapport du 08 août 2013 de l'Inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage identique à son utilisation actuelle ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- Sur** proposition du préfet du Morbihan ;

## ARRETE

## TITRE 1 -PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

## ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la Communauté de Communes du Pays de Redon, représentées par son Président M. Jean-Louis FOUGERE, dont le siège est situé 66 rue des Douves – 35605 Redon Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 février 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ALLAIRE, parc d'activité Sainte - Anne, sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

## ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2710 - 2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets <b>2. Collecte de déchets non dangereux :</b> Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup> (A) b) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup> (E) c) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> (DC)	Apports par les particuliers et les professionnels - DEEE : 25 m <sup>3</sup> - papiers, cartons : 35 m <sup>3</sup> - métaux, ferrailles : 35 m <sup>3</sup> - déchets verts : 70 m <sup>3</sup> - textiles : 2 m <sup>3</sup> - inertes, gravats : 12 m <sup>3</sup> - verres, papiers : 12 m <sup>3</sup> (apport volontaire) - DND non valorisables : 70 m <sup>3</sup> - bois : 70 m <sup>3</sup> - bidons plastiques, huiles, pneus, films plastiques... : 40 m <sup>3</sup>	455 m <sup>3</sup>	E
2710 - 1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets <b>1. Collecte de déchets dangereux :</b> La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) <b>Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)</b>	Apport par les particuliers et les professionnels - huiles minérales: 1 t - DEEE : 0,28 t - peintures, aérosols, solvants, tubes fluo, bouteilles de gaz, extincteurs... : 0,68 t - amiante : 4 t	6,31 t	DC

E : Enregistrement DC: Déclaration Contrôle périodique

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles, et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
ALLAIRE	156 et 154 (extension)	Parc d'Activité Sainte-Anne

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 février 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

### CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

#### ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état (suivant le descriptif de la demande), pour un usage identique à son utilisation actuelle, à savoir sa réutilisation en installation de collecte de déchets adaptée aux futurs besoins de la collectivité.

### CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

– arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

---

## TITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS

---

#### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 2.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de ALLAIRE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

#### ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 2.4. APPLICATION**

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 2.5. EXECUTION**

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées (DREAL), le maire d'Allaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Copie du présent arrêté sera adressé à :**

- M. le maire d'Allaire
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne  
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le président de la Communauté de Communes du Pays de Redon  
66 rue des douves - BP 70519 - 35605 Redon

Vannes, le 22 août 2013  
le Préfet,  
Jean-François SAVY



Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité coordination administrative ICPE - Loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT du 22 août 2013

Communauté de Communes du Pays de Redon  
Déchetterie - La Vacherie 56350 SAINT-VINCENT-SUR-OUST

**Le préfet du Morbihan**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** le SDAGE LOIRE BRETAGNE adopté le 15 octobre 2009, le SAGE Vilaine publié par arrêté préfectoral du 17 janvier 2003, le plan départemental déchets d'Ille et Vilaine, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT VINCENT/OUST ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration du 15 mars 1996 délivré à M. le Président du SIVOM du Pays de Redon pour l'exploitation d'une déchetterie (rubrique 268 bis) au lieu-dit « La Vacherie » à SAINT VINCENT/OUST ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la Communauté de Communes du Pays de Redon (désormais en charge de l'exploitation de la déchetterie citée ci-dessus) ;

**VU** la demande du 19 février 2013 présentée par la Communauté de Communes du Pays de Redon, dont le siège est situé 66 rue des Douves – 35605 Redon Cedex, pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT/OUST ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 13 juin et le 12 juillet 2013 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de SAINT VINCENT/OUST et l'absence de délibération du conseil municipal de SAINT PERREUX ;

**VU** le rapport du 08 août 2013 de l'Inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage identique à son utilisation actuelle ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**Sur proposition** du préfet du Morbihan ;

**ARRETE**

---

**TITRE 1 -PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**


---

**CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE**
**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de la Communauté de Communes du Pays de Redon, représentées par son Président M. Jean-Louis FOUGERE, dont le siège est situé 66 rue des Douves – 35605 Redon Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 février 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT/OUST, au lieu dit « La Vacherie », sur la parcelle détaillée au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

**CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**
**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2710 - 2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets <b>2. Collecte de déchets non dangereux :</b> Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup> (A) b) <b>Supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> et inférieur à 600 m<sup>3</sup> (E)</b> c) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> (DC)	<u>Apports par les particuliers et les professionnels</u> - gravats : 12 m <sup>3</sup> - cartons/papiers : 35 m <sup>3</sup> - métaux ferreux : 35 m <sup>3</sup> - DND en mélange : 70 m <sup>3</sup> - bidons plastiques, pneus, films plastiques ... : 40 m <sup>3</sup> - bois de classe A et B : 70 m <sup>3</sup> - verres : 8 m <sup>3</sup> - textile : 2 m <sup>3</sup> - déchets verts : 70 m <sup>3</sup> - DEEE, piles : 25 m <sup>3</sup>	455 m <sup>3</sup>	E
2710 - 1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets <b>1. Collecte de déchets dangereux :</b> La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) <b>Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)</b>	<u>Apport par les particuliers et les professionnels</u> - huiles minérales: 1 t - DEEE : 0,28 t - peintures, aérosols, solvants, tubes fluo, bouteilles de gaz, extincteurs... : 0,68 t - amiante : 4 t	6,31 tonnes	DC

E : Enregistrement DC: Déclaration Contrôle périodique

**ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles, et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT VINCENT/OUST	206 et ZH 246	La Vacherie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

**CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**
**ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 février 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état (suivant le descriptif de la demande), pour un usage identique à son utilisation actuelle, à savoir sa réutilisation en installation de collecte de déchets adaptée aux futurs besoins de la collectivité.

## CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

---

## TITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT-VINCENT-SUR-OUST et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

### ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.4. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 2.5. EXECUTION**

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées (DREAL), le maire de Saint-Vincent-sur-Oust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Copie du présent arrêté sera adressé à :**

- Mme le maire de Saint-Vincent-sur-Oust
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne  
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le président de la Communauté de Communes du Pays de Redon  
66 rue des douves - BP 70519 - 35605 Redon

Vannes, le 22 août 2013  
Le préfet  
Jean-François SAVY



**PRÉFET DU MORBIHAN**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité coordination administrative ICPE - Loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT du 27 août 2013

Syndicat Mixte de la région Auray Belz Quiberon  
Déchetterie - Kerdonnerch 56550 BELZ

Le

**préfet du Morbihan**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel 2010-2015 arrêté le 26 juillet 2011, les plans déchets, le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA), le Plan National Santé Environnement (PNSE), le PLU de la commune de BELZ ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**VU** le récépissé de déclaration du 30 juin 1997 délivré à M. le Président du SIVOM de la région d'Auray – Belz – Quiberon pour l'exploitation d'une déchetterie (rubrique 2710-2) au lieu-dit « Kerdonnerch » à BELZ ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant sur la nouvelle dénomination du SIVOM désormais Syndicat Mixte de la région Auray Belz Quiberon (SMABQ) ;

**VU** la demande du 20 février 2013 présentée par le Syndicat Mixte Auray Belz Quiberon (SMABQ), dont le siège est situé 31 avenue de l'océan – 56340 Plouharnel, pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BELZ ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 12 juin et le 10 juillet 2013 ;

**VU** l'absence de délibération du conseil municipal de BELZ ;

**VU** le rapport du 8 août 2013 de l'Inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage naturel (reformation de l'état faune et flore initial correspondant au contexte local-landes) ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**Sur proposition du préfet du Morbihan ;**

**A R R E T E**

## TITRE 1

## -PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

## ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations du Syndicat Mixte Auray Belz Quiberon (SMABQ), représentées par son Président M. Jean-Michel BELZ, dont le siège est situé 31 avenue de l'océan – 56340 Plouharnel, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 février 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BELZ, au lieu dit « Kerdonnerch », sur la parcelle détaillée au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

## ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2710 - 2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets <b>2. Collecte de déchets non dangereux :</b> Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup> (A) <b>b) Supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> et inférieur à 600 m<sup>3</sup> (E)</b> c) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> (DC)	<u>Apports par les particuliers et les professionnels</u> - gravats : 12 m <sup>3</sup> - cartons : 35 m <sup>3</sup> - journaux/papiers : 8 m <sup>3</sup> - ferrailles : 35 m <sup>3</sup> - DND en mélange : 105 m <sup>3</sup> - plastiques durs : 35 m <sup>3</sup> - plâtre : 12 m <sup>3</sup> - bois de classe A et B : 70 m <sup>3</sup> - pneus : 35 m <sup>3</sup> - verres : 8 m <sup>3</sup> - textile : 2 m <sup>3</sup> - huiles alimentaires : 0,22 m <sup>3</sup> - déchets verts : 105 m <sup>3</sup>	462,22 m <sup>3</sup>	E
2710 - 1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets <b>1. Collecte de déchets dangereux :</b> La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) <b>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)</b>	<u>Apport par les particuliers et les professionnels</u> - huiles : 1 t - piles et batteries, cartouches imprimantes ...): 1,6 t - DEEE : 2 t - déchets dangereux des ménages (DDM) : 1,4 t - DASRI : 0,02 t	6 tonnes	DC

E : Enregistrement

DC: Déclaration Contrôle périodique

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles, et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
BELZ	Section E n°1677	lieu-dit « Kerdonnerch »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

## ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 février 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DEFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état à un usage naturel (reformation de l'état faune et flore initial correspondant au contexte local-landes) compatible avec son classement en zone Aa du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BELZ.

## **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

– arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

---

## **TITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de BELZ et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

### **ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.4. APPLICATION**

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 2.5. EXECUTION**

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), la directrice régionale de

l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées (DREAL), le maire de Belz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté,

**Copie du présent arrêté sera adressé à :**

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Belz
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne  
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le président du Syndicat Mixte de la région Auray Belz Quiberon (SMABQ)  
31 avenue de l'océan – 56340 Plouharnel

Vannes, le 27 août 2013  
Pour le Préfet, le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN

ARRETE  
fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels  
au titre de la campagne 2013 dans le département du Morbihan

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

Vu le décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.) des terres du département du MORBIHAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 fixant le classement en zone défavorisée pour les communes du département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 6 mai 2013 portant délégation de signature aux chefs de service de la DDTM ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation agricole en date du 19 avril 2001 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

**Article 2** : Le stabilisateur pour la campagne 2013 est de **100 %**.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, M le président directeur général de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 septembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service économie agricole  
Didier MAROY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT SUD

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Florence MASSOT et à Mme Marie-Annick GUILLEMOT, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Lorient Sud , à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 15 000 € aux inspecteurs des finances publiques de catégorie désignés ci-après

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

LE GAL Annick	BOURNOT Eliane	AUDRAN Nathalie
CASTEL Pascale	VEILLET Elisabeth	

Les agents délégataires ci-dessous désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lorient-Nord, SIP de Lorient Sud;

CHAUVEL Karine	MOYSAN Sylvie	OLLIER Joël
COCHE Yann	GARIN Yvonne	BARATTERO David

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DECHAUME Sophie	BOUFFORT Brigitte	LE GOFF Marie
DELANCHY Martine	LAGADEC Michelle	LE COROLLER Marie Josée
LE GOFF Anne Hélène	LE GUENNEC Anne	MADIGOU Françoise
PLUVIOSE Christine	SEBAGH Gilles	SEGUI Michael
VASSELLE Christophe	VIGOUROUX Sylvie	WEIL Suzanne
WOUTERS Hubert		

**Article 3**



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE TALLEC Christian	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	5 000 €
CHOPLIN Carmen	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	5 000 €
MONTAGNER Geneviève	Agent	500 €	3 mois	2 000 €
NOEL Agnès	Agent	500 €	3 mois	2 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PHILIPPE Jacques	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
LE HIR Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
GILLERON Ghislaine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
GUILLERM Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
ROLLAND Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
PUREN Christelle	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
LE LEZ Catherine	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de LORIENT Sud

#### Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Lorient, le 1<sup>er</sup> septembre 2013  
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,  
Francine KERJOSE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SARZEAU

## DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Je soussignée Christophe LIBRE, Inspecteur Divisionnaire des finances Publiques, trésorier du centre des finances publiques de SARZEAU, habilite expressément :

- Mr GOAER Ludovic contrôleur des Finances Publiques et Mme TREMEL Isabelle contrôleur des Finances Publiques et Mme FOUCAULT Christine contrôleur des Finances Publiques domiciliés au centre des finances publiques de Sarzeau, à signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :

- recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes.
- signer tout document relatif à la comptabilité générale du centre des finances publiques.

Et déclare ainsi transmettre à Mr GOAER Ludovic, Mme TREMEL Isabelle et Mme FOUCAULT Christine tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à SARZEAU, le 17 septembre 2013

Signature des délégataires

GOAER Ludovic  
TREMEL Isabelle  
FOUCAULT Christine

Signature du délégant<sup>1</sup>  
Christophe LIBRE

---

<sup>1</sup>» faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 20 septembre 2013

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
<b>ALLAIRE</b>	Mme Sylvie <b>RAFFLIN-CHOBLET</b> , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine <b>BOUSSEMART</b> Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2013
		Mme Dominique <b>GERTHOFFER</b> Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Odile <b>DAYON</b> , Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Annick <b>NAEL</b> Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
<b>AURAY</b>	M Benoît <b>BERTON</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan <b>LE GOFF</b> Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
<b>BAUD</b>	M Christian <b>FAISNEL</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Melle Yolande <b>LE RUYET</b> Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Mireille <b>LE MASSON</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Annie <b>LUCAS</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
<b>BELZ</b>	MMe Annie <b>LE CORVEC</b> Inspecteur des Finances publiques	M Pascal <b>FRAISSEIX</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
		MMe Gabrielle <b>LE DUIGOU</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
<b>CARNAC</b>	M. Philippe <b>JERRETIE</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie <b>BOUCHET</b> Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
<b>ELVEN</b>	M. Frédéric <b>DRUE</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie <b>HARDY</b> , Contrôleur des Finances publiques	1 <sup>er</sup> décembre 2011
		M Jean-Marc <b>POUPON</b> , Contrôleur des Finances publiques	1 <sup>er</sup> décembre 2011
		MMe Véronique <b>EVAIN</b> Contrôleur des Finances publiques	04 septembre 2012
		MMe Odile <b>LAURENT</b> Contrôleur des Finances publiques	06 mai 2013
<b>GOURIN - LE FAOUET</b>	M Jean Pierre <b>PLANTEC</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie <b>LE CAIGNEC</b>	27 juillet 2010
		Mle Aurore <b>FARAMIN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	01 septembre 2011
<b>GUEMENE S/ SCORFF</b>	M Richard <b>POULIQUEN</b> Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice <b>CORLAY</b> Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mle Corinne <b>LE SAGERE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
<b>GUER</b>	M. Eric <b>DALBAGNE</b> Inspecteur des Finances publiques	Mme Françoise <b>MELLAT</b> Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Brigitte <b>LEBLAY</b> Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
<b>HENNEBONT</b>	M Paul <b>LE GOURRIEREC</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M. Jean Yves <b>ALLIO</b> Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne <b>KERANGOAREC</b> Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		M Frédéric <b>PIQUEMAL</b> , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène <b>FELICH</b> Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Laurence <b>ROCHE</b> , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011

<b>JOSELIN</b>	M Pierre <b>BRENET</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Annie <b>GUILLOT</b> , Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
<b>LA GACILLY</b>	Mme Sylvie <b>RAFFLIN-CHOBLET</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Annie <b>LELIEVRE</b> Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Myriam <b>LORIQUET</b> Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Céline <b>LISLE</b> Agent administratif des Finances publiques	26 juin 2013
		M Jean-Pierre <b>MALAGNAC</b> Inspecteur des Finances publiques	26 juin 2013
<b>LA ROCHE- MUZILLAC</b>	Mme Nadine <b>DE VETTOR</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	M Olivier <b>COLIN</b> Inspecteur des Finances publiques	08 décembre 2011
		Mme Claudine <b>OILLAUX</b> Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
<b>LE PALAIS</b>	M. Stéphane <b>COMBEAU</b> Inspecteur des Finances publiques	M Eric <b>GUILLOU</b> Contrôleur Principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		M Jean-Michel <b>DUMEZ</b> Contrôleur des Finances publiques	02 août 2012
<b>LOCMINE</b>	Mme Anne <b>ISSARTIER</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Eric <b>GUILLOU</b> Contrôleur Principal des Finances publiques	03 septembre 2013
		Mme Corinne <b>LE SAGERE</b> Contrôleur Principal des Finances publiques	25 juin 2012
<b>LORIENT COLLECTIVITES</b>	Mme Martine <b>HIESSE-MORIO</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jean-Paul <b>PHILIDET</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2013
		M. Alain <b>KERANGOAREC</b> Inspecteur du trésor	02 janvier 2013
		Mme Christine <b>MENEZ</b> Inspectrice du trésor	02 janvier 2013
<b>LORIENT HOPITAUX-HLM</b>	M Serge <b>POGAM</b> Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine <b>KERLEROUX</b> , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Morgane <b>FEREC</b> , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Christine <b>LE MENTEC</b> , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Jocelyne <b>THOMAS</b> Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Stéphane <b>LE METAYER</b> Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
<b>MALESTROIT</b>	M David <b>BIORET</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Aurélien <b>CRAVAILLAC</b> Contrôleur des Finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline <b>MUTIN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
		M Stéphane <b>MARCHAND</b> Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
<b>MAURON</b>	M Stéphane. <b>RIVOLIER</b> Inspecteur des Finances publiques	M Michel <b>SALAUN</b> , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
<b>PLOERMEL</b>	M Pierre <b>BRENET</b> , Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Sylvie <b>RIVOLIER</b> , Inspecteur des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Huguette <b>GAUTIER</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Sébastien <b>LE MEE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Philippe <b>BRUNEAUX</b> Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
<b>PLOUAY</b>	M Paul <b>LE GOURRIEREC</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Elisabeth <b>CONAN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
		M. Dominique <b>PUILLANDRE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
<b>PLUVIGNER</b>	M David <b>BIORET</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Patricia <b>SCAVENNEC</b> Contrôleuse des Finances publiques	01 septembre 2011
		Mme Véronique <b>LE GALL</b> , Agente admin Principale des Finances publiques	01 septembre 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

<b>PONTIVY</b>	M Luc <b>QUISTREBERT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mlle Emmanuelle <b>EVEN</b> , Inspectrice du trésor	01 mars 2011
		Mme Yolande <b>LE RUYET</b> Inspectrice des Finances publiques	03 septembre 2012
		Mme Fabienne <b>MERLIN</b> , Inspectrice des Finances publiques	01 septembre 2010
		M Thierry <b>GALERNE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2012
		M Jacques <b>LE MOUEL</b> Contrôleur principal des Finances publiques	30 mai 2012
		Mme Nelly <b>QUINTIN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	30 mai 2012
<b>PORT-LOUIS</b>	Mme Michèle <b>JEGAT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne <b>BIGER</b> , Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mme Valérie <b>PICARD</b> , Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine <b>ROBERT</b> Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
<b>QUESTEMBERT</b>	M Jean-Pierre <b>PLANTEC</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine <b>DREANO</b> Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Chantal <b>TOQUER</b> Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Marceline <b>LE MENELEC</b> Contrôleur principal des Finances publiques	1 <sup>er</sup> juillet 2013
<b>ROHAN</b>	M Marc <b>AUDIC</b> Inspecteur des Finances publiques	M. Jean Charles <b>THIERY</b> , Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Josiane <b>DENIS</b> , Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
<b>SARZEAU</b>	M Christophe <b>LIBRE</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Jocelyne <b>CORBEL</b> Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Chantal <b>GUILLEVIC</b> Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
<b>VANNES MENIMUR</b>	M Jean-Charles <b>BARD</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Catherine <b>BOUSSION</b> Inspectrice Finances publiques	12 juin 2013
		Mme Catherine <b>COUDERC</b> Inspectrice des Finances publiques	12 juin 2013
<b>VANNES MUNICIPALE</b>	Mme Janine <b>GARNIER</b> Chef de service comptable des Finances publiques	M Cyril <b>RAMS</b> , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	01 août 2013
		M. Mickaël <b>BRULARD</b> Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		M Jean-Yves <b>DARENGOSSE</b> Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Hélène <b>PEVEDIC</b> Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Hervé <b>HUS</b> Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Patrice <b>YODO</b> Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Catherine <b>LE ROCH</b> Agent d'administration principale des Finances publiques	01 août 2013
		M Jean-Claude <b>LE TALLEC</b> Inspecteur des Finances publiques	26 mars 2012
<b>Paierie départementale</b>	M Pierre-André <b>BOUDY</b> Payeur départemental	Mme Amandine <b>CHAILLOUS</b> Inspecteur des Finances publiques	3 septembre 2013
		Mme Delphine <b>HAXAIRE</b> Inspecteur des Finances publiques	3 septembre 2013
		M Yannick <b>GUILLEMOTO</b> Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Jean-Luc <b>ROPARS</b> Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Patrice <b>THOMAS</b> Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012

<b>SIP AURAY</b>	Mme Gisèle <b>CORNEC</b> Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	M Pascal <b>LE CORVEC</b> Inspecteur des finances publiques	01 mars 2012
		Mme Marie-Christine <b>BIDAN</b> Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2012
<b>SIP LORIENT NORD</b>	Mme Valérie <b>LECLAIRE</b> Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Liliane <b>MARTEVILLE</b> Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	13 septembre 2012
		Mme Marie <b>LE GAILLARD</b> Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
		Mme Patricia <b>LE BOULBAR</b> Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
		Mme Marie-Annick <b>GUILLEMOT</b> Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
<b>SIP LORIENT SUD</b>	Mme Francine <b>KERJOSE</b> Inspectrice départementale des Finances publiques	Mme Florence <b>MASSOT</b> Inspecteur des Finances publiques	4 septembre 2013
		M Pascal <b>BEYRAND</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Raphaël <b>GENTNER</b> Inspecteur des Finances publiques
<b>SIP PONTIVY</b>	M Yvon <b>GUILLOME</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Florent <b>THAUMIAUX</b> Inspecteur des Finances publiques	1 <sup>er</sup> septembre 2011
<b>SIP VANNES GOLFE</b>	Mme Sylvie <b>LANGLAMET</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jacques <b>LE NOHE</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2013
		M Stéphane <b>MOELLO</b> Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013
		Mme Anne-Françoise <b>PINSAULT</b> Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013
<b>SIP VANNES REMPARTS</b>	M Jean-Yves <b>PHILIPPE</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Christophe <b>PESCE</b> Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Gaëtan CAALS – 28 rue Koh castel 56450 SURZUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de C. GAETAN, sous le n° SAP 753544717 avec effet au 10 septembre 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Harry HOARAU – 4, résidence clos de la Hétraie 56380 BEIGNON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Harry HOARAU, sous le n° SAP 795091032 avec effet au 13 septembre 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- assistance informatique à domicile
- assistance administrative à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION

Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan  
Pôle offre de soins

ARRETE  
portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie  
Licence n°56#002024

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Pierre BERTRAND ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande présentée par madame Frédérique MONTEAU, en société à responsabilité limitée (sarl), en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 21, rue de Carnel, dans un nouveau local sis Immeuble « Villa Amsterdam », intersection de la rue du Tonkin et de l'avenue du général Frébault et à l'intersection de la rue du Tonkin et de l'avenue du général de Gaulle, à LORIENT (56100), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 20 mars 2013 ;

Vu l'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne en séance du 24 juin 2013 ;

Vu l'avis défavorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 13 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 16 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable du Préfet du Morbihan en date du 11 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, en date du 27 mai 2013, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose :

*"Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.*

*Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22".*

CONSIDERANT que la commune de LORIENT compte 57204 habitants, (population municipale) au recensement de 2012 ;

CONSIDERANT que la population de cette localité est desservie par vingt-sept officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'officine est située sur la limite est du quartier desservi et que, de ce fait, elle se trouve excentrée par rapport à l'axe principal d'accès au quartier et par rapport aux axes principaux de circulation interne du quartier ;

CONSIDERANT que les locaux actuels ne disposent pas de préparatoire fermé, ni de sas conforme pour les commandes, ni un accès conforme pour les handicapés ;

CONSIDERANT que le transfert est sollicité, au sein de la commune, dans le même quartier, et qu'il n'y aura pas abandon de la population suite au départ de la pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert est projeté dans un secteur en cours de rénovation, dans un immeuble en cours de reconstruction, opérations qui devraient, à terme, accroître la clientèle potentielle de ce quartier ;

CONSIDERANT que cette nouvelle installation permettra, avec la pharmacie la plus proche sise 58 rue de Larmor, d'améliorer la desserte pharmaceutique de ce secteur et de répondre aux exigences de qualité du service rendu à la clientèle ;

CONSIDERANT que le transfert répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000 relatives aux nouvelles missions de la loi HPST ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Frédérique MONTEAU, en société à responsabilité limitée (sarl), est autorisée à transférer son officine de pharmacie du 21, rue de Carnel à LORIENT, dans un nouveau local sis :

- « Villa Amsterdam », intersection de la rue du Tonkin et de l'avenue du général Frébault et à l'intersection de la rue du Tonkin et de l'avenue du général de Gaulle, à LORIENT (56100).

Les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables devront être vérifiées par les autorités compétentes.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°56#002024.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure. Celle-ci ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à monsieur le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé.

Article 5 : La présente décision administrative est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
  - soit un recours hiérarchique auprès du ministère des affaires sociales et de la santé.
  - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000).
- Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 juillet 2013

P/Le Directeur Général  
de l'ARS Bretagne  
Le Directeur Général Adjoint,  
Pierre Bertrand



PREFET DU MORBIHAN

## ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Laurent KLIMT, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, pour les sanctions de l'avertissement et du blâme, à Madame Laëtitia PHILIPPON, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan**

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 73.145 du 08 février 1973 relatif aux sanctions disciplinaires dans la police nationale ;
- VU** le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État ;
- VU** le décret n° 86.592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;
- VU** le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté du 06 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2010 portant affectation de Madame Laëtitia PHILIPPON comme directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central à Lorient ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant affectation de M. Laurent KLIMT au poste de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Laurent KLIMT directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, pour les sanctions de l'avertissement et du blâme ;
- VU** la circulaire du 16 août 1999 portant sur les conditions d'emploi, de recrutement, et de formation des adjoints de sécurité ;

### ARRETE

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée, en l'absence du directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, à Madame Laëtitia PHILIPPON, directrice départementale adjointe, en ce qui concerne les sanctions de l'avertissement et du blâme, susceptibles d'être prononcées à l'encontre :

- des gradés et gardiens de la paix,
- des personnels techniques et scientifiques de catégorie C,
- des adjoints de sécurité,

affectés à la direction départementale de la sécurité publique du département du Morbihan et dans les circonscriptions de sécurité publique de Vannes et de Lorient.

**Article 2 :** M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et Madame la directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 12 septembre 2013

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,  
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

Laurent KLIMT



PREFET DU MORBIHAN

## ARRÊTÉ

### portant subdélégation de signature de M. Laurent KLIMT, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, en matière d'ordonnancement, à des fonctionnaires placés sous son autorité

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 7 août 2001 relative aux lois de finances

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

**VU** le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État

**VU** le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté du 20 octobre 2010 portant affectation de Madame Lætitia PHILIPPON comme directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central à Lorient ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant affectation de M. Laurent KLIMT comme directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Laurent KLIMT, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, en matière d'ordonnancement ;

## ARRETE

**Article 1er** : En cas d'absence de M. Laurent KLIMT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée

Pour les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses du ministère de l'Intérieur (programme 176, UO20, article de regroupement 02, action 20) dans la limite maximale du seuil de 100 000 € pour ce qui concerne les marchés publics et de 23 000 € pour ce qui concerne les conventions et à transmettre celles-ci au mandatement par :

Madame **Lætitia PHILIPPON**, commissaire divisionnaire, directrice départementale adjointe  
Madame **Véronique KERGUÉLEN**, attachée d'administration ;

Pour les dépenses courantes urgentes ne dépassant pas 2 500 € par :

Madame **Véronique ROHAN**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

**Article 2** : La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus, en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

**Article 3** : M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

Laurent KLIMT

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A  
MADAME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE ADJOINTE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan**

**Vu** les règlements européens et les textes s'appliquant à la sûreté des aéroports civils de l'Union Européenne,

**Vu** le code des transports,

**Vu** le code de l'aviation civile,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Jean-François SAVY, aux fonctions de préfet du Morbihan,

**VU** l'arrêté du 20 octobre 2010 portant affectation de Madame Laëtitia PHILIPPON comme directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central à Lorient,

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant affectation de M. Laurent KLIMT au poste de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes,

**Vu** la circulaire NOR DEVA 1006222C du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes,

**Considérant** la facilitation apportée dans la délivrance des habilitations de sûreté sur l'aéroport civil de Lorient, par la délégation de signature aux services de police compétents,

**ARRETE**

**Article 1er** : subdélégation est donnée à la directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan, chef de la circonscription de sécurité publique de Lorient, à l'effet de signer les habilitations pour accéder en zone côté piste de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué, à l'exception des décisions de refus qui restent soumises à la signature du préfet.

**Article 2** : délégation est donnée à la directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan, chef de la circonscription de sécurité publique de Lorient, à l'effet de signer les doubles agréments des agents de sûreté à l'exception des décisions de refus qui restent soumises à la signature du préfet.

**Article 3** : délégation est donnée à la directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan, chef de la circonscription de sécurité publique de Lorient, à l'effet de signer les autorisations d'accès permanent des véhicules au côté piste de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué, à l'exception des décisions de refus qui restent soumises à la signature du préfet.

**Article 4** : la directrice départementale adjointe de la sécurité publique, chef de la circonscription de sécurité publique de Lorient, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la sécurité publique  
du Morbihan

Laurent KLIMT



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
BRETAGNE-BASSE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Arrêté du 31 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Xavier RIDEAU  
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de VANNES**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 23 août 2013 de la Directrice de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 4 juillet 2011 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Xavier RIDEAU à compter du 5 septembre 2011 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vannes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 7 juillet 2010 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Christian GRAVET à compter du 19 juillet 2010 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vannes

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à Monsieur Xavier RIDEAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vannes, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Vannes, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Vannes, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Xavier RIDEAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian GRAVET Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vannes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 31 août 2013

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires  
de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire

Yves LECHEVALLIER



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
BRETAGNE-BASSE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Arrêté du 31 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian DANIEL  
en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation  
du MORBIHAN**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 23 août 2013 de la Directrice de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 19 décembre 2008 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Christian DANIEL à compter du 2 février 2009 en qualité de Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 17 février 2012 de nomination et de prise de fonction de Madame Sonia SIMON à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012 en qualité d'Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à Monsieur Christian DANIEL, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

**Article 2 :** En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Christian DANIEL, délégation de signature est donnée à Madame Sonia SIMON Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Fait à Rennes, le 31 août 2013

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires  
de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire

Yves LECHEVALLIER



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
BRETAGNE-BASSE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Arrêté du 31 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur André VARIGNON  
en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de LORIENT**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 23 août 2013 de la Directrice de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 29 avril 2010 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André VARIGNON à compter du 23 août 2010 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lorient

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 26 mai 2009 de nomination et de prise de fonction de Madame Stéphanie BILGER à compter du 7 septembre 2009 en qualité d'Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lorient

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à Monsieur André VARIGNON, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lorient, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Lorient, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Lorient, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur André VARIGNON, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie BILGER, Adjointe au chef d'établissement de Lorient

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Fait à Rennes, le 31 août 2013  
Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires  
de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire

Yves LECHEVALLIER

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu les décisions n°AFARP-2012-16-29-2 du 28-11-2012 portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées, établissement principal, située 2 Amiral Courbet – 29900 CONCARNEAU, n°AEARP-2012-16-29-1 du 28-11-2012 portant agrément de M. JOETS Xavier en qualité de gérant de l'établissement principal et n°AEARP-2013-03-56-01 du 13-02-2013 portant agrément de Monsieur JOETS Xavier en qualité de gérant de l'établissement secondaire;

Considérant la demande présentée par M. JOETS Xavier né le 08-07-1962 à Caen (14) de nationalité française, demeurant 2 rue Amiral Courbet – 29 900 CONCARNEAU, gérant de la société dénommée "AFAR AGENCE", établissement secondaire, sise 13 Cours de Chazelles – 56100 LORIENT ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : La société dénommée "AFAR AGENCE", établissement secondaire, sise 13 Cours de Chazelles – 56100 LORIENT, représentée par M. JOETS Xavier, est autorisée à exercer les activités de recherches privées à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

Article 4 : La présente décision est valable dans le cadre précis défini à l'article 1er. Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement intervenu dans ce cadre (changement d'adresse, de gérant ou d'associé, etc.).

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la recherche privée. Est exclue l'exercice de toute activité de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13-02-2013.

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,  
Gilbert DESCOMBES

*La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

*Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.*

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision portant autorisation d'exercer l'activité de recherches privées

Le président de la commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Ouest ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;  
Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Considérant la demande reçue le 16-01-2013 et présentée par M. JOETS Xavier né le 08-07-1962 à Caen (14) de nationalité française, demeurant 2 rue Amiral Courbet – 29900 CONCARNEAU, gérant de la société dénommée "AFAR AGENCE", établissement secondaire, sise 13 Cours de Chazelles – 56100 LORIENT ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : M. JOETS Xavier né le 08-07-1962 à Caen (14) de nationalité française, demeurant 2 rue Amiral Courbet – 29900 CONCARNEAU est autorisé à exercer l'activité de recherches privées à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : Cette autorisation, nominative, ne peut pas être utilisée par une autre personne que celle mentionnée à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de signaler tout changement intervenu dans sa situation professionnelle.

Article 5 : L'activité visée à l'article 1er est strictement limitée à son objet. Sont exclues les autres activités de sécurité concernées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13-02-2013

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,

Gilbert DESCOMBES

*La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :*

*- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;*

*- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.*

*Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.*

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ,

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle (ci-après la CIAC) après en avoir délibéré en date du 13-03-2013 ;

Considérant la demande présentée le 21-03-2012 par M. DUPUIT Patrick né le 23-03-1956, de nationalité Française, agissant en qualité de gérant de la société dénommée "LE SYMBOLE" sise Le Vieux Moulin du Ter – 56270 PLOEMEUR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : La société dénommée "LE SYMBOLE, représentée par M. DUPUIT Patrick et domiciliée au Vieux Moulin du Ter – 56270 PLOEMEUR, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13-03-2013.

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,  
Le Président,  
Gilbert DESCOMBES

*La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :*

*- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;*

*- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.*

*Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.*

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ,

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle (ci-après la CIAC) après en avoir délibéré en date du 13-03-2013 ;

Considérant la demande présentée le 22-03-2012 par Mme TUAL Nathalie née le 05-07-1975 à Vannes (56), de nationalité française agissant en qualité de responsable du service interne de sécurité et M. MILSTED John né le 19-11-1960 à Bristol de nationalité anglaise, agissant en qualité de directeur et représentant de la société dénommée "Manufacture Française des Pneumatiques Michelin" sise Avenue Edouard Michelin – ZI du Prat - RP 3713 – 56037 VANNES CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : La société dénommée "Manufacture Française des Pneumatiques Michelin", représentée par Mme TUAL Nathalie et M. MILSTED John et domiciliée à Avenue Edouard Michelin – ZI du Prat - RP 3713 – 56037 VANNES CEDEX, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13-03-2013.

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,  
Le Président,  
Gilbert DESCOMBES

*La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :*

*- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;*

*- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.*

*Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.*

## Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Ouest

M MORVAN Christian, Antoine, Camille  
64 avenue Wilson  
56400 AURAY France

RENNES, le 24 avril 2013

**VU :**

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 15/02/2013 par M Christian, Antoine, Camille MORVAN, né le 20/04/1936 à SAINT-SERVAN-SUR-MER, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

### **Décide**

**Un agrément comportant le numéro AGD-056-2112-04-23-20130326717 est délivrée à Monsieur Christian, Antoine, Camille MORVAN, né le 20/04/1936 à SAINT-SERVAN-SUR-MER, pour une société de type Entreprise de Recherche Privée.**

**Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :**

- Recherches privées

Le Président de la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Ouest,  
Gilbert DESCOMBES

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

**Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.**

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Emengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00

## Conseil National des Activités Privées de Sécurité

CPE

Le Président de la commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Ouest

64 avenue Wilson  
56400 AURAY France

RENNES, le 24 avril 2013

### VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 15/02/2013 par CPE, de numéro de SIRET 75320772900017, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

### Décide

**Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-056-2112-04-23-20130326720 est délivrée à CPE, de numéro de SIRET 75320772900017**

**Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :**

- Agence de Recherche Privée

Le Président de la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Ouest,  
Le Président de la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Ouest,  
Gilbert DESCOMBES

*Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.  
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.*

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00

ADRESSE INTERNET : [cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr)

Décision n° 30092693

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de pénétrer  
sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires naturalistes

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, livre IV, notamment son article L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, Préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 portant renouvellement d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires naturalistes réalisés sur le bassin versant de "La Bonne Chère" (Morbihan);

Sur proposition du directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le projet Life Nature "conservation de la mulette perlière d'eau douce du Massif armoricain" porté par l'association Bretagne Vivante, la fédération de pêche du Finistère et le CPIE "Collines normandes" vise à sauvegarder les principales populations de moules d'eau douce restantes en Bretagne. La Commission Européenne a validé la pertinence de ce programme d'action relatif à une espèce d'intérêt communautaire présente dans le site Natura 2000 FR5300026 "Rivières du Scorff et de la Sarre, Forêt de Pont Calleck". Pour mener à bien ce programme, des opérations sont nécessaires (inventaire, renforcement des populations, réalisation de l'état des lieux du cours d'eau, mesures de qualité d'eau, etc.).

A cet effet, les agents mentionnés ci-dessous sont autorisés à procéder, dans la limite des périmètres figurant en annexe II du présent arrêté, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les parcelles privées non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) :

- Marie CAPOULADE, Association "Bretagne Vivante",
- Pierre-Yves PASCO, Association "Bretagne Vivante",
- Jean MANELPHE, Syndicat du bassin du Scorff,
- Nicolas AMPEN, chargé de mission "espèces - biodiversité", DREAL Bretagne ;

Elle est accordée du 02/11/2013 au 31/10/2014. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois après sa date de parution.

**Article 2 :** Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté (valant ordre de mission) qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 3 :** Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit. Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 4 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies concernées au moins dix jours avant le début des inventaires. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes concernées, le commandant de gendarmerie du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 11 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone

Arrêté portant approbation des dispositions générales "systèmes d'information et de communication"  
du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6311-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.112-2, L.721-2 et L.732-5 ;

Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002, modifiée, d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2006-106 du 3 février 2006, modifié, relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu le décret n°2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n°06-2006 du 27 novembre 2006 portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2008 portant définition des références techniques relatives à la continuité des radiocommunications dans les tunnels routiers, ferroviaires et fluviaux pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Arrête

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il constitue les dispositions générales "systèmes d'information et de communication" du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Art. 2.** – L'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile décrit l'organisation des systèmes d'information, de communication et de commandement qu'il y a lieu de mettre en œuvre, en matière de sécurité civile, pour répondre aux besoins opérationnels de la zone de défense et de sécurité Ouest. Il fixe les prescriptions pour assurer l'interopérabilité avec les structures départementales et décrit les moyens dont dispose le centre opérationnel de zone Ouest.

**Art. 3.** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique ainsi que le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 16 septembre 2013

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Patrick STRZODA

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

28, rue de la Pilate C.S. 40725 – 35207 RENNES CEDEX 2

Arrêté N°2013259-0001 - 30/09/2013